

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 294

29 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2812/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	1
Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	2
Règlement (CEE) n° 2813/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	86
Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2812/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la conclusion d'un accord avec la Confédération suisse en vue de l'application par ce pays du régime institué par le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, doit permettre un allègement et une simplification considérables des formalités à accomplir lors du franchissement des frontières entre la Communauté et ce pays pour tous les transports de marchandises s'effectuant avec emprunt tant du territoire de la Communauté que de celui de la Suisse, et faciliter ainsi le trafic international des marchandises;

considérant qu'il s'avère, dès lors, opportun de conclure un tel accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, dont le texte est annexé au présent règlement.

Article 2

La Communauté est représentée au sein de la Commission mixte prévue à l'article 15 de l'accord par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord visé à l'article 1^{er} et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

ACCORD
entre la Communauté économique européenne
et la Confédération suisse
sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

DÉSIREUX d'alléger les formalités douanières à accomplir lors du franchissement des frontières par les transports de marchandises et d'établir entre elles à cet effet une coopération dans le domaine douanier,

CONSIDÉRANT que, dans ce but, il convient de recourir à la réglementation relative au transit communautaire et d'en fixer les conditions d'application aux transports intéressant les deux parties contractantes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Généralités

Article premier

1. La réglementation relative au transit communautaire, telle qu'elle figure dans les appendices I à IX, s'applique, sous réserve des dispositions du présent accord, aux marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté, à travers le territoire suisse, qu'elles soient:

- expédiées directement, avec ou sans transbordement en Suisse, ou
- réexpédiées de Suisse, le cas échéant après entreposage douanier.

2. Cette réglementation peut également s'appliquer à tout autre transport de marchandises empruntant aussi bien le territoire de la Communauté que celui de la Suisse.

Article 2

1. Aux fins d'application des chapitres I, II et III du présent accord, on entend:

- a) par « Communauté »: la Communauté économique européenne,
- b) par « État membre »: un État membre de la Communauté.

2. Dans les limites de l'article 1^{er}, la Confédération suisse bénéficie des mêmes droits et satisfait aux mêmes obligations que les États membres pour l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

Dans cette réglementation, chaque référence à la Communauté ou aux États membres vaut également pour la Confédération suisse. Toutefois, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 7 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) et l'article 6 premier alinéa du règlement relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), le terme « Communauté » se réfère exclusivement à la Communauté économique européenne.

Article 3

Les marchandises transportées sous couvert d'un document de transit communautaire ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, soustraction ou substitution, notamment en cas de rupture de charge, de transbordement ou de groupage. Les marchandises introduites en Suisse dans les conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1, et susceptibles d'être réexpédiées sous le couvert d'un document T2 ou T2L, demeurent sous le contrôle permanent de l'administration douanière suisse afin que soient garanties leur identité et leur intégrité.

Article 4

1. Les administrations douanières des États membres et de la Confédération suisse se prêtent mutuellement assistance dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), y compris dans les cas où les marchandises circulant, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent accord, entre deux points situés dans la Communauté, sont accompagnées d'un document T2L. En tant que de besoin, elles se communiquent les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue et qui ont fait l'objet d'un entreposage douanier soit dans un État membre, soit en Suisse.

2. En cas de soupçon d'irrégularité ou d'infraction et à la demande de l'administration douanière d'un État membre où sont introduites, sous couvert d'un document T1, T2 ou T2L, des marchandises présentées comme ayant transité par la Suisse ou comme ayant été entreposées en Suisse, l'administration douanière suisse communique tout renseignement sur les conditions d'acheminement de ces marchandises.

3. Lorsque, pour l'application des paragraphes 1 et 2, des enquêtes pénales s'avèrent nécessaires, celles-ci s'effectuent, dans chaque État membre et en Suisse, conformément aux dispositions légales nationales concernant la poursuite des infractions douanières.

Article 5

1. Les marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté à travers le territoire suisse et qui sont réexpédiées de Suisse après entreposage douanier ne peuvent faire l'objet de la délivrance de documents T2 ou T2L qu'aux conditions suivantes:

- les marchandises ne doivent pas avoir été placées en entrepôt privé au sens de la loi fédérale suisse sur les douanes;
- la durée de l'entreposage ne doit pas avoir dépassé cinq ans; toutefois, en ce qui concerne les marchandises relevant des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950), cette durée est limitée à six mois;
- les marchandises doivent avoir été déposées sur des emplacements réservés et ne pas avoir subi de manipulations autres que celles qui étaient nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistaient à fractionner les envois sans remplacer l'emballage;
- les manipulations doivent avoir été effectuées sous surveillance douanière.

2. Les marchandises réexpédiées vers la Communauté après avoir été placées en Suisse sous un régime douanier autre qu'un régime de transit ou d'entrepôt ne peuvent faire l'objet de la délivrance d'un document T2 ou T2L.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui ont été admises temporairement en Suisse en vue d'être présentées dans une exposition, foire ou manifestation publique analogue et qui n'ont pas subi de manipulations autres que celles qui étaient nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistaient à fractionner les envois.

CHAPITRE II

Modalités d'application

Article 6

1. Les bureaux de douane suisses compétents sont habilités à assumer notamment les fonctions des bureaux de départ, de passage, de destination et de garantie. Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent accord et de celles du paragraphe 4, la délivrance, par un bureau de départ suisse, de documents T2 ou T2L est subordonnée à la présentation de documents T2 ou T2L établis dans un État membre. Les documents délivrés doivent faire référence aux documents T2 ou T2L correspondants et comporter toutes les mentions particulières figurant sur ceux-ci.

2. Les bureaux de douane compétents des États membres sont habilités à délivrer des documents T1 ou T2 valables jusqu'à un bureau de destination suisse. Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets du règlement relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises (appendice V) et de celles du paragraphe 4, ils sont également habilités à délivrer des documents T2L pour les marchandises expédiées à destination de la Suisse.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), l'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1 ou T2 pour autant que ces deux bureaux relèvent de la même partie contractante. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

4. A partir de la date à laquelle le recours aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) n'est plus autorisé, les bureaux de douane ne

délivrent plus de documents T2L pour les marchandises transportées sous le régime du transport international de marchandises par route.

Article 7

En ce qui concerne les envois par la poste (y compris les colis postaux) qui sont expédiés d'un bureau de poste d'un État membre à destination de la Suisse ou d'un bureau de poste suisse à destination d'un État membre, les bureaux de douane compétents sont habilités à délivrer, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du présent accord, des documents T2L.

Article 8

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions du règlement relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les marchandises faisant l'objet d'un transport débutant à l'intérieur de la Suisse sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe.

2. Pour les marchandises désignées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord, le bureau suisse de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent selon la procédure du transit communautaire interne. A cette fin, il appose dans la case « désignation de la marchandise » le sigle T2 ainsi que son cachet. Pour les transports effectués sous couvert d'un bulletin d'expédition colis express international, le sigle T2 ainsi que le cachet sont apposés sur l'exemplaire dit feuille de route.

3. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), il n'y a pas lieu d'apposer le sigle T1 sur l'un ou l'autre des documents cités plus haut.

4. Les dispositions de l'article 6 du règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII) ne s'appliquent pas aux transports débutant en Suisse ou pénétrant dans la Communauté via la Suisse.

Article 9

1. Jusqu'à ce qu'il ait été convenu d'une procédure d'échange de renseignements statistiques garantissant à la Confédération suisse et aux États membres les informations nécessaires à l'élaboration de leurs statisti-

ques du transit, un exemplaire supplémentaire, identique à l'exemplaire n° 4 des documents T1 et T2, doit être remis à des fins statistiques:

- a) au bureau de passage suisse, pour les marchandises expédiées directement à travers le territoire suisse d'un point situé dans la Communauté vers un autre point situé dans la Communauté;
- b) au premier bureau de passage dans la Communauté pour les marchandises faisant l'objet d'une opération de transit communautaire débutant en Suisse.

2. Toutefois, l'exemplaire supplémentaire visé ci-dessus n'est pas requis lorsque les marchandises sont transportées dans les conditions prévues au règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII).

Article 10

Le prix des marchandises (rubrique 37 des formulaires T1 et T2) n'est indiqué, le cas échéant, que sur l'exemplaire n° 1 retenu par le bureau de départ.

Article 11

1. Dans les relations entre la Communauté et la Confédération suisse, tout transport de marchandises qui débute dans la Communauté sous le régime du transit communautaire doit être couvert par une garantie également valable pour la Confédération suisse, sous réserve des exceptions prévues à l'article 42 paragraphe 1, à l'article 43 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) ainsi que de celles prévues au règlement portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire (appendice VII).

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables *mutatis mutandis* à tout transport de marchandises qui débute sous le régime du transit communautaire au départ de la Suisse.

Article 12

1. Les actes de cautionnement doivent être conformes aux modèles I à III figurant à l'appendice X.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages du commerce le requièrent, chaque État membre ou la Confédération suisse peut faire souscrire l'acte de caution-

nement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux des actes prévus dans les modèles visés ci-dessus.

3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres ou de la Confédération suisse, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement conforme au modèle IV figurant à l'appendice X.

4. Une garantie constituée dans un bureau de garantie de l'une des parties contractantes ne peut être utilisée pour des transports empruntant exclusivement le territoire de l'autre partie contractante.

Article 13

1. Ne sont pas applicables les dispositions reprises entre crochets dans les appendices I, II, III, VIII et IX et énumérées ci-après:

Appendice I: Article 1^{er} paragraphe 4; article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa; articles 3, 4, 8, 10, 15; article 26 paragraphe 2; article 29; article 30 paragraphe 3; article 32 paragraphe 2; article 41; article 45 paragraphe 2; article 47; article 48 paragraphe 2; articles 52, 53, 55 à 62;

Appendice II: Articles 3 et 4;

Appendice III: Article 1^{er};

Appendice VIII: Article 7 paragraphes 2 et 4; article 15 sous a); article 16; article 18 sous a);

Appendice IX: Article 15 paragraphe 1 et article 16 sous a).

Toutefois, les dispositions des articles 4, 15, 41, 47, 52 et 53 de l'appendice I, ainsi que celles des appendices VIII et IX citées à l'alinéa précédent restent applicables dans les États membres.

2. Lorsque, dans les appendices au présent accord, il est fait référence aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une telle référence ne vise que le statut douanier des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

3. Aux fins d'application du règlement portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (appendice III), on entend par « unité de compte » la valeur de 0,88867083 gramme d'or fin.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 14

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, édictées par la Confédération suisse, la Communauté ou les États membres et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 15

1. Il est institué une Commission mixte, composée de représentants de la Communauté et de la Confédération suisse.

La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.

2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

3. La Commission mixte se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert.

4. La Commission mixte établit son règlement intérieur.

Article 16

1. La Commission mixte veille à l'application du présent accord.

A cette fin, elle formule des recommandations et, dans les cas prévus au paragraphe 3, arrête des décisions.

2. Elle recommande notamment:

- a) des amendements au présent accord;
- b) toute autre mesure en vue de son application.

3. Elle arrête, par voie de décisions:

- a) les amendements aux appendices au présent accord rendus nécessaires par les modifications de la réglementation relative au transit communautaire;
- b) les amendements au présent accord présentant un rapport direct avec l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes selon leurs règles propres.

Article 17

Font partie intégrante du présent accord:

- les appendices I à X, à l'exclusion des dispositions figurant entre crochets et visées à l'article 13 paragraphe 1;
- le protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord;
- les échanges de lettres faisant l'objet des annexes I à IV.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 18

Le présent accord étend ses effets à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 19

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 20

Les parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions qu'elles prennent en vue de l'application du présent accord.

Article 21

Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 22

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am

Fait à Bruxelles, le

Fatto a Bruxelles, addì

Gedaan te Brussel, de

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera

APPENDICE I

Règlement relatif au transit communautaire

— (CEE) n° 542/69 du 18 mars 1969 ⁽¹⁾ —

TITRE I

Généralités

Article premier

1. Le régime du transit communautaire institué par le présent règlement s'applique à la circulation des marchandises visées aux paragraphes 2 et 3, entre deux points situés dans la Communauté. Il comprend une procédure du transit communautaire externe et une procédure du transit communautaire interne.

2. Circulent, sous la procédure du transit communautaire externe:

- a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

3. Circulent, sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges:

- a) les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommées « marchandises communautaires »,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

[4. Sont réputées marchandises communautaires, aux fins d'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2, à l'article 7 paragraphe 3, à l'article 8

sous b), à l'article 47, à l'article 48 paragraphe 2 et à l'article 49 paragraphe 2, les marchandises qui sont régulièrement introduites sur le territoire d'un État membre déterminé via une frontière intérieure, à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit présenté en ce qui les concerne.]

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas à la circulation des marchandises s'effectuant dans le cadre d'une procédure d'importation temporaire ou d'admission temporaire.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées aux marchandises circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

[Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, ces marchandises peuvent être considérées comme marchandises communautaires sans présentation d'un tel document.]

[Article 3]

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, chaque État membre a la faculté de prévoir, au lieu de la procédure du transit communautaire externe ou interne, l'application d'une procédure nationale aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 pendant leur transport sur son territoire ou d'un port national à un autre si le transport s'effectue par voie maritime.

2. L'État membre faisant usage de cette faculté veille à ce que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises.

3. Pour l'application du paragraphe 1, le territoire de l'union économique Benelux est considéré comme le territoire d'un État membre.]

⁽¹⁾ Modifié par règlement (CEE) n° 1079/71 du 25. 5. 1971.

[Article 4

1. Lorsque le transport ultérieur des marchandises placées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3, sous une procédure nationale, comporte le franchissement d'une frontière intérieure, ces marchandises doivent être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, les dispositions du paragraphe 1 peuvent ne pas s'appliquer aux marchandises ayant fait l'objet d'une importation temporaire ou d'une admission temporaire.]

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux arrangements entre États membres concernant le trafic frontalier.

Article 6

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises, les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux et dans le cadre du régime du transit communautaire, des procédures simplifiées applicables à certains trafics.

Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux transports de marchandises effectués sous le régime du transport international des marchandises par route (convention TIR), sous celui du transit international par fer (convention TIF) ou sous celui du Manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin), à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté.

Pour l'application du premier alinéa, les transports de marchandises effectués par chemins de fer sur le territoire d'un État membre dont l'administration des douanes procède à un contrôle particulier, sont considérés comme effectués sous le régime du transit international par fer, à condition que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Jusqu'à la date de mise en place dans tous les États membres du système de garantie forfaitaire prévue à l'article 32 et au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1970, les transports de marchandises peuvent être effectués sous le régime du transport international des marchandises

par route, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

Dans le trafic rhénan, les transports de marchandises peuvent provisoirement être effectués sous le régime du Manifeste rhénan, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

3. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, sont appliquées à celles circulant sous un des régimes visés aux paragraphes 1 et 2, à condition qu'elles soient accompagnées, en sus du document relatif au régime utilisé, d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Ce document de transit communautaire interne est revêtu, en haut du formulaire, de la mention « TIR » ou « TIF » ou « Manifeste rhénan » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

[Article 8

En l'absence d'un accord entre la Communauté et un pays tiers visant à rendre applicable le régime du transit communautaire à la traversée de ce pays par des marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté:

- a) le régime du transit communautaire ne s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré que pour autant que la traversée de ce dernier s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, l'effet dudit régime étant suspendu sur le territoire du pays tiers;
- b) les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.]

Article 9

Lorsque, dans les cas prévus au présent règlement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises, l'intéressé peut, pour toute raison valable, obtenir a posteriori ce document des autorités compétentes de l'État membre de départ.

[Article 10]

Sont applicables les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit édictées par les États membres pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant les Communautés européennes.]

Article 11

Aux fins du présent règlement on entend :

a) par « principal obligé » :

la personne qui, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant habilité, demande, par une déclaration ayant fait l'objet des formalités douanières requises, à effectuer une opération de transit communautaire et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;

b) par « moyen de transport » : notamment,

- tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
- toute voiture ou wagon de chemin de fer,
- tout bateau ou navire,
- tout aéronef,
- tout conteneur (container) au sens de la convention douanière relative aux containers du 18 mai 1956;

c) par « bureau de départ » :

le bureau de douane où débute l'opération de transit communautaire;

d) par « bureau de passage » :

- le bureau de douane d'entrée situé dans un État membre autre que celui de départ,
- ainsi que, lorsque l'envoi quitte le territoire de la Communauté au cours de l'opération de transit communautaire, le bureau de douane de sortie de la Communauté;

e) par « bureau de destination » :

le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire;

f) par « bureau de garantie » :

le bureau de douane où est constituée une garantie globale;

g) par « frontière intérieure » :

la frontière commune à deux États membres.

TITRE II

Procédure du transit communautaire externe

Article 12

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées au présent règlement, d'une déclaration T 1. Par déclaration T 1 on entend une déclaration établie sur un formulaire T 1 dont le modèle figure à l'annexe A, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis* dont le modèle figure à l'annexe B ⁽¹⁾.

2. Les formulaires T 1 et T 1 *bis* sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

3. La déclaration T 1 est signée par la personne qui demande à effectuer une opération de transit communautaire externe ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.

4. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T 1 en font partie intégrante.

5. La déclaration T 1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes au cours du transport.

6. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite dans l'État membre de départ à un autre régime douanier, la déclaration T 1 fait référence à ce régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 13

Le principal obligé est tenu :

- a) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;

⁽¹⁾ Les spécimens des formulaires sont ceux prévus par le règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (appendice II).

- b) de respecter les dispositions relatives au régime du transit communautaire et au transit dans chacun des États membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 14

1. Chaque État membre peut, aux conditions qu'il fixe, prévoir l'utilisation du document T1 en vue de l'application de procédures nationales.

2. Les indications complémentaires, portées à cette fin sur le document T1 par une personne autre que le principal obligé, n'engagent que la responsabilité de cette personne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

[Article 15]

1. Lorsque les marchandises, avant de pouvoir être placées sous la procédure du transit communautaire externe, doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation ou de réexportation cette déclaration et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un formulaire T1, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T1bis.

Toutefois, les formulaires nationaux d'exportation ou de réexportation pourront être utilisés concurremment avec les formulaires T1 et T1bis jusqu'au 31 décembre 1970 inclus.

2. Chaque État membre détermine, en vue de l'application de sa réglementation nationale, les indications autres que celles prévues sur le formulaire T1 que la déclaration d'exportation ou de réexportation doit comporter dans les cas prévues à cet effet, ainsi que le nombre des exemplaires à présenter.]

Article 16

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du premier alinéa sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;

- b) une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer;

- c) les bateaux constituant un ensemble unique;

- d) les conteneurs (containers) chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 17

1. Le bureau de départ enregistre la déclaration T1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.

2. Après avoir annoté le document T1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 18

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.

2. Le scellement s'effectue:

- a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions douanières ou reconnu apte par le bureau de départ;

- b) par colis dans les autres cas.

3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité, les moyens de transport qui:

- a) peuvent être scellés de manière simple et efficace,
b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement,

- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises, et

- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 19

1. Le transport des marchandises s'effectue sous couvert des exemplaires du document T1 remis au prin-

cipal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.

2. Le transport s'effectue en empruntant les bureaux de passage figurant dans le document T1. Lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.

3. A des fins de surveillance, chaque État membre peut fixer des itinéraires de transit sur son territoire.

4. Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 20

Les exemplaires du document T1 sont présentés dans chaque État membre à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelléments. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 21

L'envoi ainsi que les exemplaires du document T1 sont présentés à chaque bureau de passage.

Article 22

1. Le transporteur remet à chaque bureau de passage un avis de passage conforme au modèle figurant à l'annexe E ⁽¹⁾.

2. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

3. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

⁽¹⁾ Le spécimen du formulaire est celui prévu par le règlement relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire (appendice VI).

Article 23

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être représentés.

Article 24

1. Les marchandises figurant sur un document T1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes annote le document T1 en conséquence.

2. Le service des douanes peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote, en conséquence, le document T1 et informe, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

Article 25

1. En cas de rupture du scellément au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'État membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

S'il n'y a pas de service des douanes à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 24 paragraphe 1.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T1. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables dans ce cas.

4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 17, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T1 en conséquence.

Article 26

1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.

[2. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.]

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des États membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit communautaire, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent règlement.

2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolément pour une seule opération de transit communautaire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale établie dans l'État membre dans lequel la garantie est fournie et agréée par cet État membre.

Article 28

1. La personne qui se rend caution dans les conditions visées à l'article 27, est tenue de désigner, dans chacun des États membres dont le territoire sera emprunté à l'occasion du transit communautaire, une personne tierce physique ou morale qui se rend également caution du principal obligé.

Cette dernière caution doit être établie dans l'État membre en cause et elle doit s'engager, solidairement avec le principal obligé, à payer les droits et autres impositions y exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 est subordonnée à une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la suite d'un examen des conditions dans lesquelles les États membres ont pu exercer, en application de l'article 36, leur droit de recouvrement. La Commission soumettra un rapport à ce sujet au plus tard le 31 mars 1971.

[Article 29]

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2 sous a), le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant à l'annexe F.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.]

Article 30

1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.

[3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe G.]

4. Référence à ce certificat doit être faite sur chaque déclaration T1.

Article 31

1. Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

2. Chaque État membre notifie aux États membres intéressés toute révocation d'accord préalable.

Article 32

1. Chaque État membre peut accepter que la personne tierce physique ou morale, qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28, garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de cinq mille unités de compte par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quantité des

droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé à un niveau supérieur.

[2. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 58:

- a) le modèle de l'acte de cautionnement visé au paragraphe 1;
- b) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable;
- c) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée.]

Article 33

1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire est constituée au bureau de départ.

2. Elle peut consister en un dépôt d'espèces. Dans ce cas, son montant est fixé par les autorités compétentes des États membres et elle doit être renouvelée dans chaque bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) premier tiret.

Article 34

Sans préjudice des dispositions nationales prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des États membres du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises:

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi, ou
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 35

Le garant se trouve libéré de ses engagements envers les États membres dont le territoire a été emprunté à l'occasion du transit communautaire, lorsque le document T1 est apuré au bureau de départ.

Le garant se trouve également libéré de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1, lorsqu'il n'a pas été avisé par le bureau de départ du non apurement du document T1.

Article 36

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits

et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:

- a) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure: dans l'État membre que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter;
- b) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) deuxième tiret: dans l'État membre dont dépend ce bureau;
- c) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée sur le territoire d'un État membre ailleurs que dans un bureau de passage: dans l'État membre où la constatation a été faite;
- d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans le dernier État membre sur le territoire duquel il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;
- e) lorsque l'infraction ou l'irrégularité est constatée après l'achèvement de l'opération de transit communautaire: dans l'État membre où la constatation a été faite.

Article 37

1. Les documents T1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un État membre ont, dans les autres États membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces États membres.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire ont, dans les autres États membres, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 38

En tant que de besoin, les administrations douanières des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-ver-

baux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

TITRE III

Procédure du transit communautaire interne

Article 39

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T2. Par déclaration T2 on entend une déclaration établie sur un formulaire T2 dont le modèle figure à l'annexe C, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T2bis dont le modèle figure à l'annexe D ⁽¹⁾.

2. Sauf dispositions contraires des articles 40 et 41, les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure du transit communautaire interne.

Article 40

Une garantie couvrant la partie du transport s'effectuant entre le bureau de départ et le premier bureau de passage ne doit être fournie que dans le cas où la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le bureau de départ l'exige.

[Article 41]

1. Les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation sont accomplies dans un bureau frontière de l'État membre exportateur peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire dans ce bureau lorsqu'elles ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Dans ce cas, les indications portées sur la déclaration T2 peuvent être limitées à celles qui sont exigées pour l'exportation par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre de départ.

⁽¹⁾ Les spécimens des formulaires sont ceux prévus par le règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (appendice II).

Le bureau de douane d'exportation vise un exemplaire du document T2 qu'il remet à l'exportateur ou à son représentant avec, à la demande de celui-ci, les exemplaires non utilisés. L'exemplaire visé doit être remis au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Une opération de transit communautaire interne peut débiter audit bureau d'entrée qui devient alors bureau de départ.

2. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus, il peut ne pas être fait usage des formulaires T2 et T2bis dans l'État membre de départ lorsque les marchandises sont destinées à être mises à la consommation au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Dans ce cas, un exemplaire du document d'exportation national visé par le bureau de douane d'exportation remplace l'exemplaire visé prévu au paragraphe 1 troisième alinéa.]

TITRE IV

Dispositions particulières applicables à certains modes de transport

Article 42

1. Les administrations des chemins de fer des États membres sont exemptes de l'obligation de fournir une garantie.

2. Les dispositions de l'article 19 paragraphes 2 et 3, des articles 21 et 22 ne sont pas applicables aux transports de marchandises par chemins des fer.

3. Pour l'application de l'article 36 paragraphe 2 sous d), les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 43

1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.

2. Chaque État membre peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 44

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par voie maritime.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement maritime, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours maritime.

Article 45

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par air.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

[2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 58.]

Article 46

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports par canalisation.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport par canalisation, il n'y a pas lieu de fournir une garantie.

[Article 47]

Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent aux marchandises qui, en vertu des dispositions de l'article 44 paragraphe 1 deuxième alinéa, de l'article 45 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 46 paragraphe 1, ne circulent pas sous la procédure du transit communautaire interne, que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.]

TITRE V

Dispositions particulières applicables aux envois par la poste

Article 48

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

[2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent à celles contenues dans les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté que lorsque les emballages et les documents d'accompagnement ne portent pas d'étiquette jaune du modèle figurant à l'annexe H. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement lorsque les marchandises ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 dudit traité.]

TITRE VI

Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages

Article 49

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, s'appliquent à celles qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire:

a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration et

lorsque leur valeur globale ne dépasse pas trois cents unités de compte par voyageur;

b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE VII

Dispositions relatives à la statistique

Article 50

Lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé des statistiques du transit et de l'exportation a pour base ce régime.

Article 51

1. Les documents T1 et T2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire.

2. En cas d'application des régimes visés à l'article 7 paragraphes 1 et 2, les documents prévus pour ces régimes constituent le support de l'information pour la statistique du transit.

Dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, il appartient à chaque État membre de prendre les mesures garantissant l'information statistique.

3. Lorsqu'un même mouvement de marchandises donne lieu successivement à l'établissement d'un document national de transit et d'un document T1 ou T2, seul ce dernier constitue le support de l'information statistique.

[Article 52]

Le bureau de départ transmet sans tarder, après l'apurement du document T1 ou T2, au service qui dans l'État membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire dudit document conforme à celui que le bureau de destination lui a renvoyé.]

[Article 53]

Le bureau de douane compétent transmet sans tarder au service qui dans l'État membre d'exportation ou de réexportation est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire du document d'exportation ou de réexportation destiné à ce service.]

Article 54

A la demande des services nationaux compétents pour les statistiques du commerce extérieur, le principal obligé ou son représentant habilité est tenu de fournir tout renseignement se rapportant au document T1 ou T2, nécessaire à l'élaboration de ces statistiques.

[Article 55]

1. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus, un exemplaire supplémentaire du document T1 ou T2 est remis:

- a) à chaque bureau de passage, à l'exception du premier et de celui visé à l'article 11 sous d) deuxième tiret,
- b) au bureau de destination.

2. Conformément aux dispositions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 58, le bureau de passage transmet sans tarder cet exemplaire au service qui, dans l'État membre que le moyen de transport vient de quitter, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur.

3. Le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire destiné à ce service.]

[TITRE VIII]

Dispositions relatives au Comité du transit communautaire

Article 56

1. Il est institué un comité du transit communautaire, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.]

[Article 57]

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.]

[Article 58]

1. Sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, les dispositions nécessaires:

- a) pour l'application des articles 2, 4, 7, 8, 9, 32, 34, 35, 41, 45, 55 et 60,
- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire, en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet,
- c) pour l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire, notamment

interne, ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées,

- d) pour la prolongation de la durée des périodes à l'expiration desquelles les dispositions transitoires prévues par l'article 7 paragraphe 2, par l'article 15 paragraphe 1, par l'article 41 paragraphe 2 et par l'article 55 ne sont plus applicables, cette durée ne pouvant dépasser le double de celle résultant des articles précités.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.]

[TITRE IX

Dispositions finales

Article 59

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent appliquer aux documents de transit communautaire

les accords conclus ou à conclure entre eux en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage des frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise.]

[Article 60

1. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

2. Les modèles prévus dans ces annexes peuvent être adaptés, selon la procédure prévue à l'article 58, à des exigences propres à des marchandises déterminées ou à des exigences techniques.]

[Article 61

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.]

[Article 62

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 1^{er} paragraphe 4, de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa, de l'article 7 paragraphe 3 et des articles 50 à 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

2. Les procédures du transit communautaire externe et interne sont applicables aux déclarations de transit enregistrées aux bureaux de départ à partir du 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, les marchandises dont le transport dans la Communauté a débuté avant le 1^{er} janvier 1970 pourront, jusqu'au 10 janvier 1970 inclus, être expédiées sous une procédure autre que celles du transit communautaire externe ou interne. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 ne s'appliquent pas à ces marchandises.]

APPENDICE II

Règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire

— (CEE) n° 1617/69 du 31 juillet 1969 ⁽¹⁾ —*Article premier*

1. Les formulaires sur lesquels sont établies les déclarations de transit communautaire doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux spécimens figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier collé pour écriture, pesant entre 40 et 65 grammes au m². Il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face. Sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, le papier n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Il est bleu clair pour les formulaires T1 et T1bis et de couleur blanche pour les formulaires T2 et T2bis.

3. Le format des formulaires est de 210×297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. L'interligne dactylographique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition des formulaires doit être strictement respectée.

Article 2

1. Les formulaires des déclarations de transit communautaire sont confectionnés en liasses permettant d'obtenir les différents exemplaires par une frappe ou une écriture unique.

2. Chaque liasse est composée au moins des exemplaires suivants présentés dans leur ordre de numérotation:

- a) l'exemplaire pour le bureau de départ, exemplaire portant le n° 1;
- b) l'exemplaire pour le bureau de destination, exemplaire portant le n° 2;

c) l'exemplaire de renvoi, exemplaire portant le n° 3;

d) l'exemplaire pour la statistique, exemplaire portant le n° 4.

3. Les exemplaires portant les numéros 3 et 4 sont bordés respectivement d'une bande rouge et d'une bande bleu foncé. La largeur de ces bandes est d'environ 4 mm.

4. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

[Article 3]

Lorsque, dans le cas prévu à l'article 55 du règlement (CEE) n° 542/69, la liasse ne comprend pas assez d'exemplaires pour la statistique, il est fait usage d'exemplaires supplémentaires. Ceux-ci sont identiques à l'exemplaire portant le numéro 4.]

[Article 4]

Lorsque, conformément aux articles 15 et 39 du règlement (CEE) n° 542/69, la déclaration d'exportation ou de réexportation et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un seul formulaire, la liasse visée à l'article 2 est présentée en même temps que le ou les exemplaires requis par l'État membre de départ aux fins d'exportation ou de réexportation.]

Article 5

Il est institué dans les formulaires T2 et T2bis une rubrique 32 dont le contenu éventuel sera déterminé ultérieurement.

(¹) Modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 du 22. 3. 1971.

T1		TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE		1 Garantie		C.E. E.G.		N° d'enregistrement statistique	
Déclaration d'expédition									
EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART			1		Consultez la notice avant de remplir le formulaire			Bureau de départ	
2 Pièces jointes			(Réservé aux utilisations nationales)			Document délivré le sous le n°			
3 Régime douanier précédent		4 Nombre de listes T 1 bis				Cachet		Signature	

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:	
représenté par _____	
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau	
de destination de _____	
A _____, le _____	
Signature _____	
11 Destinataire _____	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	
31 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance	
36 Poids brut	
37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	
31 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance	
36 Poids brut	
37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION		2	Consultez la notice avant de remplir le formulaire		Bureau de départ	
2 Pièces jointes		(Réservé aux utilisations nationales)		Document délivré le		
3 Régime douanier précédent				sous le n°		
4 Nombre de listes T 1 bis				Cachet	Signature	

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	25 Pays de destination
	31 Désignation des marchandises
	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:
Délai (date limite):
Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:
Contrôle des scellés:
Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI		3	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ	
2 Pièces jointes			(Réservé aux utilisations nationales)	Document délivré le	
3 Régime douanier précédent		sous le n°			
4 Nombre de listes T 1 bis				Cachet	Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:	
représenté par	
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau	
de destination de	
A , le	
Signature	
11 Destinataire	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	
31 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance	
36 Poids brut	
37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	
31 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance	
36 Poids brut	
37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

5 Bureaux de passage prévus (et pays)							
6 Bureaux de passage em-runtés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement / Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DECLARATION D'EXPEDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

5 Bureaux de passage prévus (et pays)							
6 Bureaux de passage emruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
entrée dans la Communauté							
chargement / transbordement							
transbordement							
transbordement / déchargement							
sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART
Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION**2**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART**1**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

15 Bureaux de
passage prévus
(et pays)16 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

20 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

20 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

5 Bureaux de
passage prévus
(et pays)8 Bureaux de
passage em-
barqués (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
communautéChargement /
transbordement

Transbordement

Transbordement
déchargementSortie de la
communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

T2 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART**1**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

2

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

APPENDICE III

Règlement portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

— (CEE) n° 2311/69 du 19 novembre 1969 ⁽¹⁾ —

[Article premier

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle figurant à l'annexe I.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.]

Article 2

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 1^{er} — dénommé bureau de garantie — de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.

3. Chaque titre de garantie forfaitaire est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II et rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. Toutefois, les mentions reprises au verso de

ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées.

Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rouge, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le format du formulaire est de 105×148 mm.

4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 3

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5 000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5 000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste reprise dans le tableau figurant à l'annexe III donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5 000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

⁽¹⁾ Modifié par les règlements (CEE) n° 2570/69 du 22. 12. 1969 et (CEE) n° 1031/70 du 1. 6. 1970.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5 000 unités de compte exigé.

Article 4

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchan-

dises relevant de la liste visée à l'article 3 paragraphe 3, les dispositions du présent règlement sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

ANNEXE II

RECTO

TRANSIT
COMMUNAUTAIRE

C.E.

E.G.

A 000000

TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE

Emetteur:

(nom ou raison sociale et adresse)

(engagement de la caution accepté le par le bureau de garantie
de).Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5000 UNITES DE COMPTE pour une
opération de transit communautaire débutant au plus tard le
et vis à vis de laquelle agit en tant que principal obligé

(nom ou raison sociale et adresse)

Signature du principal obligé (1)

Signature et cachet de l'émetteur

(1) Signature facultative.

Nom et adresse de l'imprimerie

VERSO

A remplir par le bureau de départ

Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T1 / T2
enregistré le sous le n° par le
bureau de

Cachet

Signature

ANNEXE III

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER
LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5 000 UC
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1 200 kg
09.02	Thé	3 500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1 200 kg
22.05 A	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
22.06		
ex 22.09		
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
ex 22.09		
24.02 A	Cigarettes	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg
ex 27.10	Essence, gasoil	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

APPENDICE IV

Règlement relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent

— (CEE) n° 2312/69 du 19 novembre 1969 —

Article premier

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel ce document se rapporte, peut obtenir sur demande la délivrance d'un récépissé. Le récépissé dont le modèle est fixé en annexe doit être préalablement rempli par l'intéressé.

2. Le format du feuillet sur lequel est établi le récépissé est de 105×148 mm. Le récépissé est rempli dans une des langues officielles de la Communauté.

Le feuillet peut contenir en dehors du cadre réservé à la douane d'autres indications relatives à l'envoi.

3. La validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans le cadre qui lui est réservé.

Article 2

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE	
RECEPISSE EINGANGSBESCHEINIGUNG	RICEVUTA ONTVANGSTBEWIJS
S P E C I M E N	
Le bureau de douane de certifie que le document T1, T2 (1) l'exemplaire de contrôle T1/T2 (1) enregistré le sous le n° par le bureau de lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document se rapporte.	
Cachet du bureau	A, le 19..... Signature
(1) Rayer les mentions inutiles.	

APPENDICE V

Règlement relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises

— (CEE) n° 2313/69 du 19 novembre 1969 ⁽¹⁾ —*Article premier*

Le document de transit communautaire interne, à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire, est établi en un seul exemplaire sur un formulaire T2L.

Les documents T2L seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 1970.

Article 2

1. Le formulaire T2L doit être conforme au modèle figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m².

Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire est de 210×297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. L'interligne dactylographique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition du formulaire doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire T2L. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires T2L sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre où le document est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

Le document T2L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre,
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 5

1. Le document T2L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69. Il ne peut être délivré pour des marchandises:

- qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté, ou
- pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, ou
- qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69.

⁽¹⁾ Modifié par règlement (CEE) n° 595/71 du 22. 3. 1971.

2. Le document T2L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T2L est délivré a posteriori, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

- « Délivré a posteriori »
- « Nachträglich ausgestellt »
- « Rilasciato a posteriori »
- « Achteraf afgegeven ».

Article 6

1. Le document T2L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T2L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 8

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T2L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 6 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

T2L DOCUMENT
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE ETABLI EN VUE DE JUS-
TIFIER LE CARACTERE COMMU-
NAUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.G.

A 000000

1

Consultez les notes au verso

10 DECLARATION DE L'INTERESSE: _____
représenté par _____
déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.
A _____, le _____
Signature _____

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32		36 Poids brut	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32		36 Poids brut	

VISA DE LA DOUANE
Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: modèle n° du

Bureau de douane de:

Observations:

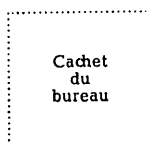
Cachet
du
bureau

Le 19.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.



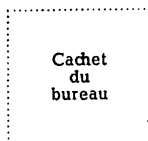
A....., le..... 19.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).



A....., le..... 19.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention „TIR“, „TIF“,

„Manifeste rhénan“, „ECS“ ou „ATA“ selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, „vrac“.

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

APPENDICE VI

Règlement relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire

— (CEE) n° 2314/69 du 19 novembre 1969 —

Article unique

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire doivent correspondre au modèle figurant en annexe.
2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche contenant au maximum 10 % de pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 à 65 grammes au m².
3. Le format des formulaires est de 148×210 mm. Ils sont rédigés dans une des langues officielles de la Communauté.

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE		AVVISO DI PASSAGGIO KENNISGEVING VAN DOORGANG
AVIS DE PASSAGE GRENZÜBERGANGSCHEIN		AVVISO DI PASSAGGIO KENNISGEVING VAN DOORGANG
Identification du moyen de transport:		
DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS):
Nature (T 1 ou T 2) et numéro	Bureau de départ	
SPECIMEN		ESPACE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES
		Date de passage:
		Signature
		Cachet du bureau

Nom et adresse de l'imprimerie

APPENDICE VII

Règlement portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire

— (CEE) n° 2588/69 du 22 décembre 1969 ⁽¹⁾ —

Article unique

Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur la liste annexée au présent règlement.

⁽¹⁾ Modifié par les règlements (CEE) n° 2631/70 du 23. 12. 1970 et (CEE) n° 1571/71 du 22. 7. 1971.

ANNEXE

Liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie

1. Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin
2. Aeroflot, Moskwa
3. Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
4. Aerolinee Itavia, Roma
5. Air Afrique, Abidjan
6. Air Algérie (Compagnie générale de transports aériens), Alger
7. Air Bahama (International), Nassau
8. Air Canada, Montréal
9. Air Congo, Kinshasa
10. Air France, Paris
11. Air India, Bombay
12. Air Inter, Paris
13. Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
14. Air Sénégal (Compagnie sénégalaise de transports aériens), Dakar
15. Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
16. ATI, Napoli
17. Austrian Airlines, Wien
18. Avianca (Aerovias Nacionales de Colombia S.A.), Bogota
19. « Balkan » Bulgarian Airlines, Sofia
20. « Basco » Brothers Air Services Co., Aden
21. Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co., München
22. B.E.A. (British European Airways Corporation), Ruislip
23. B.K.S., Air Transport Ltd., London
24. BOAC (British Overseas Airways Corporation), Heathrow Airport, London
25. British United Airways, Gatwick Airport, London
26. Canadian Pacific-Air, Vancouver
27. Ceskoslovenske Aerolinie (C.S.A.), Praha
28. Condor Flugdienst GmbH, Frankfurt/Main
29. Dan-Air Services Ltd, London
30. Deutsche Lufthansa AG, Köln
31. East African Airways Corporation, Nairobi

32. El Al Israel Airlines Ltd., Tel Aviv
 33. Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
 34. Finnair, Helsinki
 35. Garuda Indonesian Airways, Djakarta
 36. General Air Nord GmbH, Hamburg
 37. Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt/Main
 38. Iberia (Lineas Aereas de España), Madrid
 39. Interregional-Fluggesellschaft mbH, Düsseldorf
 40. Iran National Airlines Corporation, Teheran
 41. Japan Air Lines Co. Ltd., Tokio
 42. JAT (Jugoslovenski Aerotransport), Beograd
 43. KLM (Koninklijke Luchtvaart Maatschappij), Den Haag
 44. Kuwait Airways Corporation, Koweit
 45. Loftleidir H.F., Reykjavik
 46. LOT (Polskie Linie Lotnicze), Warszawa
 47. Lufttransport - Unternehmen GmbH, Düsseldorf
 48. Luftverkehrsunternehmen Atlantis AG, Frankfurt/Main-Niederrad
 49. Luxair (Luxembourg Airlines), Luxembourg
 50. Malev (Magyar Légiközlekedési Vállalat), Budapest
 51. Martinair Holland N.V. (MAC), Amsterdam
 52. MEA (Middle East Airlines Airliban S.A.L.), Beyrouth
 53. Olympic Airways, Athenai
 54. Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
 55. Panair Luftverkehrsgesellschaft mbH & Co., München
 56. Pan American World Airways Inc., New York
 57. Qantas Airways Ltd., Sydney
 58. Rousseau Aviation, Dinard
 59. Royal Air Maroc, Casablanca
 60. SAA (South African Airways), Johannesburg
 61. Sabena - Belgian World Airlines, Bruxelles — Brussel
 62. SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
 63. SAS (Scandinavian Airlines System), Stockholm
 64. Seaboard World Airlines Inc., New York
 65. Swissair (Swiss Air Transport - Company Ltd.), Zürich
 66. TAP (Transportes Aereos Portugueses SARI), Lisboa
 67. Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
 68. TF - Transport Flug GmbH & Co., Frankfurt/Main
 69. Transavia (Holland N.V.), Amsterdam
 70. Trans-Mediterranean Airways, Beyrouth
 71. —
 72. Tunis Air, Tunis
 73. Turk Hava Yollari Anonim Ortakligi, Istanbul
 74. TWA (Trans World Airlines Inc.), New York
 75. United Arab Airlines, Heliopolis
 76. UTA (Union de Transports Aériens), Paris
 77. VARIG (Empresa Viação Aerea Riograndense), Rio de Janeiro
 78. VIASA (Venezolana International de Aviación S.A.), Caracas
 79. NLM (Nederlandse Luchtvaart Maatschappij), Amsterdam
 80. Trans-Union, Paris
-

APPENDICE VIII

Règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

— (CEE) n° 304/71 du 11 février 1971 —

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions ci-après pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEEx).

Article 2

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut:

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69 déclaration ou document T1 selon le cas;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T2 selon le cas.

Article 3

L'administration des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 4

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.

2. L'administration des chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté, devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 5

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante: « Douane/Zoll/Dogana ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition colis express ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet et sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 6

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté;
- à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

TITRE II

Circulation de marchandises entre les États membres

Article 7

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture est présentée au bureau de départ.

[2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

A cette fin, il appose dans la case « Désignation de la marchandise », de façon apparente, le sigle T1.]

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture sont remis à l'intéressé.

[4. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises pourront être placées, dans les conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture dont elles font l'objet.]

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 8

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 9

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires numérotés 2 et 3 de la lettre de voiture.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire numéroté 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire numéroté 3.

TITRE III

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 10

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 11

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 9 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 12

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 13

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 11 paragraphe 1 ou à l'article 12 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises D D 3 ou un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

TITRE IV

Dispositions relatives aux colis express

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les dispositions des titres II et III du présent règlement

s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 15

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express:

- [a] l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 7 est portée sur l'exemplaire dit feuille de route;]
- b) l'exemplaire dit feuille de route ainsi qu'une copie d'une feuille du bulletin d'expédition colis express munie, s'il y a lieu, de la reproduction de l'attestation visée sous a) ci-dessus sont remis en application de l'article 9 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire dit feuille de route, après avoir apposé son visa sur cet exemplaire et sur la copie qu'il conserve.

TITRE V

Dispositions statistiques

[Article 16

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 4, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service compétent national.

3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements

figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires sauf la désignation des pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.]

TITRE VI

Dispositions finales

Article 17

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 542/69 devenues sans objet pour l'application du présent règlement, et notamment ses articles 12 paragraphes 3 à 6 inclus, 17, 23, 26 paragraphe 1 et 41 ne sont pas applicables.

Article 18

Les dispositions du présent règlement:

- [a] ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la désignation des marchandises,]
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Article 19

Les dispositions du présent règlement n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 542/69.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition colis express doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa, après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

APPENDICE IX

Règlement concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire

— (CEE) n° 1226/71 du 11 juin 1971 —

Article premier

Chaque État membre a la faculté de prévoir l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et aux bureaux de destination situés sur son territoire, selon les dispositions ci-après.

TITRE I

Formalités aux bureaux de départ

Article 2

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée « expéditeur agréé », répondant aux conditions prévues à l'article 3 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T1 ou T2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 3

1. L'autorisation visée à l'article 2 n'est accordée qu'aux personnes:

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions,
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations, et
- c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 4

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination;
- d) les mesures d'identification à prendre. A cette effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scellés d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 5

1. L'autorisation stipule que la case « bureau de départ » figurant au recto des formulaires de déclaration T1 ou T2 soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 6

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T1 ou T2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case « contrôle par le bureau de départ », le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention « procédure simplifiée ».

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire n° 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T1 ou T2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 542/69.

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « contrôle par le bureau de départ » figurant au verso des formulaires T1 ou T2.

Article 7

La déclaration T1 ou T2, complétée par les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 6, vaut document T1 ou T2, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 8

1. L'expéditeur agréé est tenu:

- a) de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre

aux autorités douanières qui l'ont agréé, qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

TITRE II

Formalités au bureau de destination

Article 9

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure de transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 10, ci-après dénommée « destinataire agréé », préalablement agréée par les autorités douanières de l'État membre dans lequel est situé le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 542/69, dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document de transit communautaire ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que les documents ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 10

1. Ne peuvent être agréées que les personnes:

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane, et
- b) dont les écritures permettent au service douanier de contrôler les opérations.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.

3. Elles peuvent retirer l'agrément notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'agrément visé à l'article 11.

Article 11

1. L'agrément accordé par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit;
- b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, les autorités douanières déterminent dans l'agrément si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 12

1. Pour les envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, le destinataire agréé est tenu:

- a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'agrément, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellés non intacts;
- b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellés éventuellement apposés.

2. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 ou T2 qui lui sont envoyés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 13

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés tout

contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 14

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues respectivement aux articles 2 et 9, certaines catégories de marchandises.

Article 15

[1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition international colis express, selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 304/71 relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires pour garantir que l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express soit muni du sigle T1.]

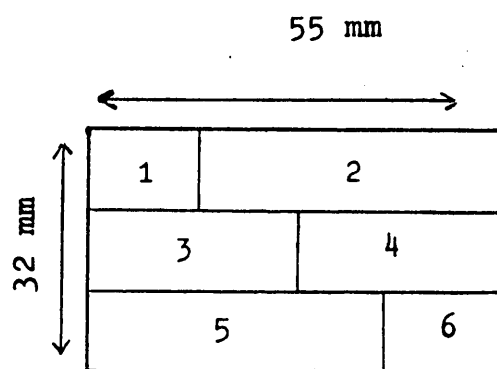
2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée prévue au règlement (CEE) n° 304/71 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 9 paragraphe 2 et 12 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n°s 2 et 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express ainsi qu'une copie d'une feuille de ce bulletin soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

Article 16

Les dispositions du présent règlement:

- a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises,]
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

ANNEXE



1. Armoiries de l'État membre
 2. Bureau de douane
 3. Numéro du document
 4. Date
 5. Expéditeur agréé
 6. Autorisation
-

APPENDICE X

MODÈLE I

CE E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximum de envers le royaume
de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République
italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la Confédération
suisse ⁽³⁾, pour tout ce dont ⁽⁴⁾ est ou deviendrait redevable
envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires,
à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres imposi-
tions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des
opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compé-
tentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir
le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement
que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit
communautaire ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la)
soussigné(e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi
que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la
suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement,
ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est
exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom du ou des États dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁽⁴⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

4. ⁽¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.

MODÈLE II

CE

E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie pour une seule opération de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de départ de envers
le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française,
la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la
Confédération suisse ⁽³⁾, pour tout ce dont
..... ⁽⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers
les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclu-
sion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions,
du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération
de transit communautaire effectuée par le principal obligé du bureau de départ de
..... au bureau de destination de
concernant les marchandises désignées ci-après:
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compé-
tentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir
le différer.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de départ.
4. ⁽⁵⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile
à ⁽²⁾, ainsi que, dans chacun des autres États visés au para-
graphe 1, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
.....	
2.	
.....	
3.	
.....	
4.	
.....	
5.	
.....	
6.	
.....	

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.⁽²⁾ Adresse complète.⁽³⁾ Biffer le nom du ou des États dont le territoire ne sera pas emprunté.⁽⁴⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.⁽⁵⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à, le

.....
Signature ⁽¹⁾

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ
Engagement de la caution accepté le pour couvrir l'opération de
transit communautaire faisant l'objet du document T 1 / T 2 ⁽²⁾ délivré le
..... sous le n°

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

MODÈLE III

CE E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de

.....
envers le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse, pour tout ce dont un principal obligé deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximum de 5 000 unités de compte par titre.

2. Il (elle) s'oblige à effectuer à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si e paiement en es exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

4. ⁽¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

Signature ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

Cachet et signature

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».

(RECTO)

MODÈLE IV

CE E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

Le bureau de garantie (1) certifie que.....

(2)
.....

pour qui s'est rendue caution solidaire

(3)
.....

jusqu'à concurrence d'un montant maximum de

(en chiffres et en lettres)

a obtenu le

un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire

dans les (4) États désignés ci-après:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le

.....
Cachet et signatureNB: En cas de révocation de l'accord préalable, le présent certificat doit être restitué sans délai
au bureau de garantie.

(1) Adresse complète et État.

(2) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

(3) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète.

(4) Nombre en toutes lettres.

(VERSO)

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À SIGNER DES DÉCLARATIONS DE TRANSIT
COMMUNAUTAIRE POUR LE PRINCIPAL OBLIGÉ

Nom et prénom	Spécimen de la signature
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Pour accord:

A, le

.....
Signature du principal obligé

NB: L'espace non utilisé de la liste doit être barré.

PROTOCOLE

relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord

Se référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. En ce qui concerne les produits agricoles relevant dans la Communauté d'une organisation commune du marché, ainsi que les produits agricoles transformés soumis à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, les documents T2 ou T2L ne peuvent être délivrés sur présentation d'un document T 2 que lorsque ce dernier porte une mention d'où il ressort que ces produits n'ont pas fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune.
 2. Les produits auxquels s'appliquent les règles prévues au paragraphe 1 sont désignés d'un commun accord par un échange de lettres.
-

ANNEXE I

Monsieur...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

La question de savoir dans quelles conditions des régimes de transit international tels que le régime TIR peuvent continuer à s'appliquer à des marchandises circulant entre deux points situés à l'intérieur de la Communauté via le territoire suisse, trouve sa réponse dans les dispositions combinées de l'article 1^{er} paragraphe 1, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 1 de l'accord.

D'après les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), lequel article n'est pas repris dans l'article 13 paragraphe 1 de l'accord, le recours aux régimes de transit international est autorisé sans restrictions dans tous les cas dans lesquels le transport a débuté ou doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du présent accord le terme « Communauté » doit être considéré comme visant la Communauté économique européenne.

Il s'ensuit que dans tous les cas visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'accord dans lesquels le transport des marchandises doit se terminer ou a débuté en Suisse, il peut être fait usage des régimes de transit international.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur...

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur votre lettre de ce jour ayant le contenu suivant:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

La question de savoir dans quelles conditions des régimes de transit international tels que le régime TIR peuvent continuer à s'appliquer à des marchandises circulant entre deux points situés à l'intérieur de la Communauté via le territoire suisse, trouve sa réponse dans les dispositions combinées de l'article 1^{er} paragraphe 1, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 1 de l'accord.

D'après les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 et 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), lequel article n'est pas repris dans l'article 13 paragraphe 1 de l'accord, le recours aux régimes de transit international est autorisé sans restrictions dans tous les cas dans lesquels le transport a débuté ou doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du présent accord le terme « Communauté » doit être considéré comme visant la Communauté économique européenne.

Il s'ensuit que dans tous les cas visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'accord dans lesquels le transport des marchandises doit se terminer ou a débuté en Suisse, il peut être fait usage des régimes de transit international.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE II

Monsieur...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, ce dont nous sommes convenus:

Dans les cas visés à l'article 4 de l'accord, les administrations des douanes des États membres ou de la Confédération suisse fourniront tout renseignement dont elles disposeront, le cas échéant après enquête à laquelle elles auront procédé à la demande de l'administration des douanes d'un État membre ou de la Confédération suisse, sur les marchandises elles-mêmes ainsi que sur les personnes convaincues ou soupçonnées d'avoir enfreint les dispositions de la réglementation relative au transit communautaire.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes non convaincues ni soupçonnées d'avoir enfreint les dispositions précitées, l'assistance administrative prévue à l'article 4 pourra, eu égard aux dispositions légales nationales garantissant la protection d'un secret industriel, commercial ou professionnel, être limitée aux éléments qui ne portent pas atteinte à cette protection.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur...

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour aux termes de laquelle nous sommes convenus de ce qui suit:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, ce dont nous sommes convenus:

Dans les cas visés à l'article 4 de l'accord, les administrations des douanes des États membres ou de la Confédération suisse fourniront tout renseignement dont elles disposeront, le cas échéant après enquête à laquelle elles auront procédé à la demande de l'administration des douanes d'un État membre ou de la Confédération suisse, sur les marchandises elles-mêmes ainsi que sur les personnes convaincues ou soupçonnées d'avoir enfreint les dispositions de la réglementation relative au transit communautaire.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes non convaincues ni soupçonnées d'avoir enfreint les dispositions précitées, l'assistance administrative prévue à l'article 4 pourra, eu égard aux dispositions légales nationales garantissant la protection d'un secret industriel, commercial ou professionnel, être limitée aux éléments qui ne portent pas atteinte à cette protection.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE III

Monsieur...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La Communauté est consciente des difficultés que l'application du protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord peut créer pour l'administration des douanes suisses. En conséquence, la Communauté s'engage à envisager une modification du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) afin de rendre obligatoire la procédure du transit communautaire externe pour les produits qui ont fait l'objet dans un des États membres des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune. Une proposition de modification en ce sens du règlement susvisé est actuellement en instance devant le Conseil des Communautés européennes. La décision du Conseil vous sera transmise dès que celui-ci aura statué.

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur...

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La Communauté est consciente des difficultés que l'application du protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord peut créer pour l'administration des douanes suisses. En conséquence, la Communauté s'engage à envisager une modification du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) afin de rendre obligatoire la procédure du transit communautaire externe pour les produits qui ont fait l'objet dans un des États membres des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune. Une proposition de modification en ce sens du règlement susvisé est actuellement en instance devant le Conseil des Communautés européennes. La décision du Conseil vous sera transmise dès que celui-ci aura statué. »

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE IV

Monsieur...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les administrations des douanes et les administrations des chemins de fer des États membres sont convenues, dans le but de liquider plus rapidement d'éventuels litiges, que les irrégularités qui viendraient à être constatées au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire par chemins de fer soient traitées exclusivement par l'administration des douanes intéressée et l'administration des chemins de fer du même pays. Ce principe s'applique quelle que soit l'administration des chemins de fer qui assume la qualité de principal obligé au sens de la réglementation relative au transit communautaire.

Il est entendu que la conclusion de l'accord devrait entraîner comme conséquence l'extension de cet arrangement aux administrations des douanes et des chemins de fer de la Confédération suisse.

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur...

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les administrations des douanes et les administrations des chemins de fer des États membres sont convenues, dans le but de liquider plus rapidement d'éventuels litiges, que les irrégularités qui viendraient à être constatées au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire par chemins de fer soient traitées exclusivement par l'administration des douanes intéressée et l'administration des chemins de fer du même pays. Ce principe s'applique quelle que soit l'administration des chemins de fer qui assume la qualité de principal obligé au sens de la réglementation relative au transit communautaire.

Il est entendu que la conclusion de l'accord devrait entraîner comme conséquence l'extension de cet arrangement aux administrations des douanes et des chemins de fer de la Confédération suisse. »

Veuillez agréer, Monsieur..., l'assurance de ma haute considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2813/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la conclusion d'un accord avec la république d'Autriche en vue de l'application par ce pays du régime institué par le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, doit permettre un allègement et une simplification considérables des formalités à accomplir lors du franchissement des frontières entre la Communauté et ce pays pour tous les transports de marchandises s'effectuant avec emprunt tant du territoire de la Communauté que de celui de l'Autriche et faciliter ainsi le trafic international des marchandises;

considérant qu'il s'avère, dès lors, opportun de conclure un tel accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, dont le texte est annexé au présent règlement.

Article 2

La Communauté est représentée au sein de la Commission mixte prévue à l'article 15 de l'accord par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à d' signer les personnes habilitées à signer l'accord visé à l'article 1^{er} et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

ACCORD
entre la Communauté économique européenne
et la république d'Autriche
sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

d'autre part,

DÉSIREUX d'alléger les formalités douanières à accomplir lors du franchissement des frontières par les transports de marchandises, et d'établir entre elles à cet effet une coopération dans le domaine douanier,

CONSIDÉRANT que, dans ce but, il convient de recourir à la réglementation relative au transit communautaire et d'en fixer les conditions d'application aux transports intéressant les deux parties contractantes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Généralités

Article premier

1. La réglementation relative au transit communautaire, telle qu'elle figure dans les appendices I à IX, s'applique, sous réserve des dispositions du présent accord, aux marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté, à travers le territoire autrichien, qu'elles soient:

- expédiées directement, avec ou sans transbordement en Autriche, ou
- réexpédiées d'Autriche, le cas échéant après entreposage douanier.

2. Cette réglementation peut également s'appliquer à tout autre transport de marchandises empruntant aussi bien le territoire de la Communauté que celui de l'Autriche.

Article 2

1. Aux fins d'application des chapitres I, II et III du présent accord on entend:

- a) par « Communauté »: la Communauté économique européenne;¹
- b) par « État membre »: un État membre de la Communauté.

2. Dans les limites de l'article 1^{er}, la république d'Autriche bénéficie des mêmes droits et satisfait aux mêmes obligations que les États membres pour l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

Dans cette réglementation, chaque référence à la Communauté ou aux États membres vaut également pour la république d'Autriche. Toutefois, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 7 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) et l'article 6 premier alinéa du règlement relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), le terme « Communauté » se réfère exclusivement à la Communauté économique européenne.

Article 3

Les marchandises transportées sous couvert d'un document de transit communautaire ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, soustraction ou substitution, notamment en cas de rupture de charge, de transbordement ou de groupage. Les marchandises introduites en Autriche dans les conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1, et susceptibles d'être réexpédiées sous le couvert d'un document T2 ou T2L, demeurent sous le contrôle permanent de l'administration douanière autrichienne afin que soient garanties leur identité et leur intégrité.

Article 4

1. Les administrations douanières des États membres et de la république d'Autriche se prêtent mutuellement assistance dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), y compris dans les cas où les marchandises circulant, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent accord, entre deux points situés dans la Communauté, sont accompagnées d'un document T2L.

En tant que de besoin, elles se communiquent les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue et qui ont fait l'objet d'un entreposage douanier soit dans un État membre, soit en Autriche.

2. En cas de soupçon d'irrégularité ou d'infraction et à la demande de l'administration douanière d'un État membre où sont introduites, sous couvert d'un document T1, T2 ou T2L, des marchandises présentées comme ayant transité par l'Autriche ou comme ayant été entreposées en Autriche, l'administration douanière autrichienne communique tout renseignement sur les conditions d'acheminement de ces marchandises.

Article 5

1. Les marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté à travers le territoire autrichien et qui sont réexpédiées d'Autriche après entreposage douanier ne peuvent faire l'objet de la délivrance de documents T2 ou T2L qu'aux conditions suivantes:

- la durée de l'entreposage ne doit pas avoir dépassé cinq ans; toutefois, en ce qui concerne les marchandises relevant des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950), cette durée est limitée à six mois;
- les marchandises doivent avoir été déposées sur des emplacements réservés et ne pas avoir subi de manipulations autres que celles qui étaient nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistaient à fractionner les envois sans remplacer l'emballage;
- les manipulations doivent avoir été effectuées sous surveillance douanière.

2. Les marchandises réexpédiées vers la Communauté après avoir été placées en Autriche sous un régime douanier autre qu'un régime de transit ou d'entrepôt ne peuvent faire l'objet de la délivrance d'un document T2 ou T2L.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui ont été admises temporairement en Au-

triche en vue d'être présentées dans une exposition, foire ou manifestation publique analogue et qui n'ont pas subi de manipulations autres que celles qui étaient nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistaient à fractionner les envois.

CHAPITRE II

Modalités d'application

Article 6

1. Les bureaux de douane autrichiens compétents sont habilités à assumer notamment les fonctions des bureaux de départ, de passage, de destination et de garantie. Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent accord et de celles du paragraphe 4, la délivrance, par un bureau de départ autrichien, de documents T2 ou T2L est subordonnée à la présentation de documents T2 ou T2L établis dans un État membre.

Les documents délivrés doivent faire référence aux documents T2 ou T2L correspondants et comporter toutes les mentions particulières figurant sur ceux-ci.

2. Les bureaux de douane compétents des États membres sont habilités à délivrer des documents T1 ou T2 valables jusqu'à un bureau de destination autrichien. Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets du règlement relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises (appendice V) et de celles du paragraphe 4, ils sont également habilités à délivrer des documents T2L pour les marchandises expédiées à destination de l'Autriche.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), l'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1 ou T2 pour autant que ces deux bureaux relèvent de la même partie contractante. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

4. A partir de la date à laquelle le recours aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) n'est plus autorisé, les bureaux de douane ne délivrent plus de documents T2L pour les marchandises transportées sous le régime du transport international de marchandises par route.

Article 7

En ce qui concerne les envois par la poste (y compris les colis postaux) qui sont expédiés d'un bureau de poste d'un État membre à destination de l'Autriche ou d'un bureau de poste autrichien à destination d'un État membre, les bureaux de douane compétents sont habilités à délivrer, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du présent accord, des documents T2L.

Article 8

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions du règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII), et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les marchandises faisant l'objet d'un transport débutant à l'intérieur de l'Autriche sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe.

2. Pour les marchandises désignés à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord, le bureau autrichien de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent selon la procédure du transit communautaire interne. A cette fin, il appose dans la case « désignation de la marchandise » le sigle T2 ainsi que son cachet. Pour les transports effectués sous couvert d'un bulletin d'expédition colis express international, le sigle T2 ainsi que le cachet sont apposés sur l'exemplaire dit feuille de route.

3. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), il n'y a pas lieu d'apposer le sigle T1 sur l'un ou l'autre des documents cités plus haut. En outre, la république d'Autriche a la faculté de prévoir que ces marchandises pourront être placées sous la procédure du transit communautaire externe sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international.

4. Les dispositions de l'article 6 du règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII) ne s'appliquent pas aux transports débutant en Autriche ou pénétrant dans la Communauté via l'Autriche.

Article 9

1. Jusqu'à ce qu'il ait été convenu d'une procédure d'échange de renseignements statistiques garantissant

à la république d'Autriche et aux États membres les informations nécessaires à l'élaboration de leurs statistiques du transit, un exemplaire supplémentaire n° 4 des documents T1 et T2, doit être remis à des fins statistiques:

- a) au bureau de passage autrichien, pour les marchandises expédiées directement à travers le territoire autrichien d'un point situé dans la Communauté vers un autre point situé dans la Communauté;
- b) au premier bureau de passage dans la Communauté pour les marchandises faisant l'objet d'une opération de transit communautaire débutant en Autriche.

2. Toutefois, l'exemplaire supplémentaire visé ci-dessus n'est pas requis lorsque les marchandises sont transportées dans les conditions prévues au règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII).

Article 10

Le prix des marchandises (rubrique 37 des formulaires T1 et T2, n'est indiqué, le cas échéant, que sur l'exemplaire n° 1 retenu par le bureau de départ.

Article 11

1. Dans les relations entre la Communauté et la république d'Autriche, tout transport de marchandises qui débute dans la Communauté sous le régime du transit communautaire doit être couvert par une garantie également valable pour la république d'Autriche, sous réserve des exceptions prévues à l'article 42 paragraphe 1, à l'article 43 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) ainsi que de celles prévues au règlement portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire (appendice VII).

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables *mutatis mutandis* à tout transport de marchandises qui débute sous le régime du transit communautaire au départ de l'Autriche.

Article 12

1. Les actes de cautionnements doivent être conformes aux modèles I à III figurant à l'appendice X.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages du commerce le requièrent, chaque État membre ou la république

d'Autriche peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux des actes prévus dans les modèles visés ci-dessus.

3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres ou de la république d'Autriche, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement conforme au modèle IV figurant à l'appendice X.

4. Une garantie constituée dans un bureau de garantie de l'un des parties contractants ne peut être utilisée pour des transports empruntant exclusivement le territoire de l'autre partie contractante.

Article 13

1. Ne sont pas applicables les dispositions reprises entre crochets dans les appendices I, II, III, VIII et IX et énumérées ci-après:

Appendice I: Article 1^{er} paragraphe 4; article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa; articles 3, 4, 8, 10, 15; article 26 paragraphe 2; article 29; article 30 paragraphe 3; article 32 paragraphe 2; article 41; article 45 paragraphe 2; article 47; article 48 paragraphe 2; articles 52, 53, 55 à 62;

Appendice II: Articles 3 et 4;

Appendice III: Article 1^{er};

Appendice VIII: Article 7 paragraphes 2 et 4; article 15 sous a); article 16; article 18 sous a);

Appendice IX: Article 15 paragraphe 1 et article 16 sous a).

Toutefois, les dispositions des articles 4, 15, 41, 47, 52 et 53 de l'appendice I, ainsi que celles des appendices VIII et IX citées à l'alinéa précédent, restent applicables dans les États membres.

2. Lorsque, dans les appendices au présent accord, il est fait référence aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une telle référence ne vise que le statut douanier des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

3. Aux fins d'application du règlement portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (appendice

III), on entend par « unité de compte »: la valeur de 0,88867088 gramme d'or fin.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 14

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, édictées par la république d'Autriche, la Communauté ou les États membres et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 15

1. Il est institué une Commission mixte, composée de représentants de la Communauté et de la république d'Autriche.

La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.

2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

3. La Commission mixte se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert.

4. La Commission mixte établit son règlement intérieur.

Article 16

1. La Commission mixte veille à l'application du présent accord. A cette fin, elle formule des recommandations et, dans les cas prévus au paragraphe 3, arrête des décisions.

2. Elle recommande notamment:

- a) des amendements au présent accord;
- b) toute autre mesure en vue de son application.

3. Elle arrête, par voie de décisions:

- a) les amendements aux appendices au présent accord rendus nécessaires par les modifications de la réglementation relative au transit communautaire;
- b) les amendements au présent accord présentant un rapport direct avec l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes selon leurs règles propres.

Article 17

Font partie intégrante du présent accord:

- les appendices I à X, à l'exclusion des dispositions figurant entre crochets et visées à l'article 13 paragraphe 1;
- le protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord;
- les échanges de lettres faisant l'objet des annexes I et II.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 18

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 19

Les parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions qu'elles prennent en vue de l'application du présent accord.

Article 20

Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 21

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijkde waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am

Fait à Bruxelles, le

Fatto a Bruxelles, addì

Gedaan te Brussel, de

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

Für die Republik Österreich

APPENDICE I

Règlement relatif au transit communautaire

— (CEE) n° 542/69 du 18 mars 1969 ⁽¹⁾ —

TITRE I

Généralités

Article premier

1. Le régime du transit communautaire institué par le présent règlement s'applique à la circulation des marchandises visées aux paragraphes 2 et 3, entre deux points situés dans la Communauté. Il comprend une procédure du transit communautaire externe et une procédure du transit communautaire interne.

2. Circulent, sous la procédure du transit communautaire externe:

- a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

3. Circulent, sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges:

- a) les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommées « marchandises communautaires »,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

[4. Sont réputées marchandises communautaires, aux fins d'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation] des marchandises et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 2

paragraphe 2, à l'article 7 paragraphe 3, à l'article 8 sous b), à l'article 47, à l'article 48 paragraphe 2 et à l'article 49 paragraphe 2, les marchandises qui sont régulièrement introduites sur le territoire d'un État membre déterminé via une frontière intérieure, à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit présenté en ce qui les concerne.]

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas à la circulation des marchandises s'effectuant dans le cadre d'une procédure d'importation temporaire ou d'admission temporaire.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées aux marchandises circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

[Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, ces marchandises peuvent être considérées comme marchandises communautaires sans présentation d'un tel document.]

[Article 3]

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, chaque État membre a la faculté de prévoir, au lieu de la procédure du transit communautaire externe ou interne, l'application d'une procédure nationale aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 pendant leur transport sur son territoire ou d'un port national à un autre si le transport s'effectue par voie maritime.

2. L'État membre faisant usage de cette faculté veille à ce que soit garanti l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises.

3. Pour l'application du paragraphe 1, le territoire de l'union économique Benelux est considéré comme le territoire d'un État membre.]

⁽¹⁾ Modifié par le règlement (CEE) n° 1079/71 du 25.5.1971.

[Article 4]

1. Lorsque le transport ultérieur des marchandises placées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3, sous une procédure nationale, comporte le franchissement d'une frontière intérieure, ces marchandises doivent être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, les dispositions du paragraphe 1 peuvent ne pas s'appliquer aux marchandises ayant fait l'objet d'une importation temporaire ou d'une admission temporaire.]

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux arrangements entre États membres concernant le trafic frontalier.

Article 6

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises, les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux et dans le cadre du régime du transit communautaire, des procédures simplifiées applicables à certains trafics.

Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux transports de marchandises effectués sous le régime du transport international des marchandises par route (convention TIR), sous celui du transit international par fer (convention TIF) ou sous celui du Manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin), à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté.

Pour l'application du premier alinéa, les transports de marchandises effectués par chemins de fer sur le territoire d'un État membre dont l'administration des douanes procède à un contrôle particulier, sont considérés comme effectués sous le régime du transit international par fer, à condition que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Jusqu'à la date de mise en place dans tous les États membres du système de garantie forfaitaire prévue à l'article 32 et au moins jusqu'à l'expiration d'un délai

de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1970, les transports de marchandises peuvent être effectués sous le régime du transport international des marchandises par route, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

Dans le trafic rhénan, les transports de marchandises peuvent provisoirement être effectués sous le régime du Manifeste rhénan, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

3. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, sont appliquées à celles circulant sous un des régimes visés aux paragraphes 1 et 2, à condition qu'elles soient accompagnées, en sus du document relatif au régime utilisé, d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Ce document de transit communautaire interne est revêtu, en haut du formulaire, de la mention « TIR » ou « TIF » ou « Manifeste rhénan » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

[Article 8]

En l'absence d'un accord entre la Communauté et un pays tiers visant à rendre applicable le régime du transit communautaire à la traversée de ce pays par des marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté:

- a) le régime du transit communautaire ne s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré que pour autant que la traversée de ce dernier s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, l'effet dudit régime étant suspendu sur le territoire du pays tiers;
- b) les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.]

Article 9

Lorsque, dans les cas prévus au présent règlement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées que sur présentation d'un document de transit communautaire interne, établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises, l'intéressé peut, pour toute raison valable, obtenir a posteriori ce document des autorités compétentes de l'État membre de départ.

[Article 10]

Sont applicables les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit édictées par les États membres pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant les Communautés européennes.]

Article 11

Aux fins du présent règlement on entend :

a) par « principal obligé » :

la personne qui, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant habilité, demande, par une déclaration ayant fait l'objet des formalités douanières requises, à effectuer une opération de transit communautaire et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;

b) par « moyen de transport » : notamment,

- tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
- toute voiture ou wagon de chemin de fer,
- tout bateau ou navire,
- tout aéronef,
- tout conteneur (container) en sens de la convention douanière relative aux containers du 18 mai 1956;

c) par « bureau de départ » :

le bureau de douane où débute l'opération de transit communautaire;

d) par « bureau de passage » :

- le bureau de douane d'entrée situé dans un État membre autre que celui de départ,
- ainsi que, lorsque l'envoi quitte le territoire de la Communauté au cours de l'opération de transit communautaire, le bureau de douane de sortie de la Communauté;

e) par « bureau de destination » :

le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire;

f) par « bureau de garantie » :

le bureau de douane où est constituée une garantie globale;

g) par « frontière intérieure » :

la frontière commune à deux États membres.

TITRE II

Procédure du transit communautaire externe

Article 12

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées au présent règlement, d'une déclaration T1. Par déclaration T1 on entend une déclaration établie sur un formulaire T1 dont le modèle figure à l'annexe A, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T1bis dont le modèle figure à l'annexe B ⁽¹⁾.

2. Les formulaires T1 et T1bis sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

3. La déclaration T1 est signée par la personne qui demande à effectuer une opération de transit communautaire externe ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.

4. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T1 en font partie intégrante.

5. La déclaration T1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes au cours du transport.

6. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite dans l'État membre de départ à un autre régime douanier, la déclaration T1 fait référence à ce régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 13

Le principal obligé est tenu :

- a) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;

⁽¹⁾ Les spécimens des formulaires sont ceux prévus par le règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (appendice II).

- b) de respecter les dispositions relatives au régime du transit communautaire et au transit dans chacun des États membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 14

1. Chaque État membre peut, aux conditions qu'il fixe, prévoir l'utilisation du document T1 en vue de l'application de procédures nationales.

2. Les indications complémentaires, portées à cette fin sur le document T1 par une personne autre que le principal obligé, n'engagent que la responsabilité de cette personne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

[Article 15]

1. Lorsque les marchandises, avant de pouvoir être placées sous la procédure du transit communautaire externe, doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation ou de réexportation, cette déclaration et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un formulaire T1, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T1bis.

Toutefois, les formulaires nationaux d'exportation ou de réexportation pourront être utilisés concurremment avec les formulaires T1 et T1bis jusqu'au 31 décembre 1970 inclus.

2. Chaque État membre détermine, en vue de l'application de sa réglementation nationale, les indications autres que celles prévues sur le formulaire T1 que la déclaration d'exportation ou de réexportation doit comporter dans les cases prévues à cet effet, ainsi que le nombre des exemplaires à présenter.]

Article 16

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du premier alinéa sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique;
- d) les conteneurs (containers) chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 17

1. Le bureau de départ enregistre la déclaration T1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.

2. Après avoir annoté le document T1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 18

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.

2. Le scellement s'effectue:

- a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions douanières ou reconnu apte par le bureau de départ;
- b) par colis dans les autres cas.

3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité, les moyens de transport qui:

- a) peuvent être scellés de manière simple et efficace,
- b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement,
- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises, et
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 19

1. Le transport des marchandises s'effectue sous couvert des exemplaires du document T1 remis au prin-

cipal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.

2. Le transport s'effectue en empruntant les bureaux de passage figurant dans le document T1. Lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.

3. A des fins de surveillance, chaque État membre peut fixer des itinéraires de transit sur son territoire.

4. Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 20

Les exemplaires du document T1 sont présentés dans chaque État membre à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelllements. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 21

L'envoi ainsi que les exemplaires du document T1 sont présentés à chaque bureau de passage.

Article 22

1. Le transporteur remet à chaque bureau de passage un avis de passage conforme au modèle figurant à l'annexe E ⁽¹⁾.

2. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

3. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Article 23

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être représentés.

Article 24

1. Les marchandises figurant sur un document T1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes annote le document T1 en conséquence.

2. Le service des douanes peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote, en conséquence, le document T1 et informe, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

Article 25

1. En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'État membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

S'il n'y a pas de service des douanes à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 24 paragraphe 1.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T1. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables dans ce cas.

4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 17, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T1 en conséquence.

⁽¹⁾ Le spécimen du formulaire est celui prévu par le règlement relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire (appendice VI).

Article 26

1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.

[2. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.]

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des États membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit communautaire, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent règlement.

2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolément pour une seule opération de transit communautaire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale établie dans l'État membre dans lequel la garantie est fournie et agréée par cet État membre.

Article 28

1. La personne qui se rend caution dans les conditions visées à l'article 27, est tenue de désigner, dans chacun des États membres dont le territoire sera emprunté à l'occasion du transit communautaire, une personne tierce physique ou morale qui se rend également caution du principal obligé.

Cette dernière caution doit être établie dans l'État membre en cause et elle doit s'engager, solidairement avec le principal obligé, à payer les droits et autres impositions y exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 est subordonnée à une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la suite d'un examen des conditions dans lesquelles les États membres ont pu exercer, en application de l'article 36, leur droit de recouvrement. La Commission soumettra un rapport à ce sujet au plus tard le 31 mars 1971.

[Article 29]

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2 sous a), le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant à l'annexe F.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.]

Article 30

1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.

[3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe G.]

4. Référence à ce certificat doit être faite sur chaque déclaration T1.

Article 31

1. Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

2. Chaque État membre notifie aux États membres intéressés toute révocation d'accord préalable.

Article 32

1. Chaque État membre peut accepter que la personne tierce physique ou morale, qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28, garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de cinq mille unités de compte par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé à un niveau supérieur.

[2. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 58:

- a) le modèle de l'acte de cautionnement visé au paragraphe 1;
- b) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable;
- c) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée.]

Article 33

1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire est constituée au bureau de départ.

2. Elle peut consister en un dépôt d'espèces. Dans ce cas, son montant est fixé par les autorités compétentes des États membres et elle doit être renouvelée dans chaque bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) premier tiret.

Article 34

Sans préjudice des dispositions nationales prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des États membres du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises:

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi, ou
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 35

Le garant se trouve libéré de ses engagements envers les États membres dont le territoire a été emprunté à l'occasion du transit communautaire, lorsque le document T1 est apuré au bureau de départ.

Le garant se trouve également libéré de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1, lorsqu'il n'a pas été avisé par le bureau de départ du non apurement du document T1.

Article 36

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits

et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:

- a) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure: dans l'État membre que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter;
- b) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) deuxième tiret: dans l'État membre dont dépend ce bureau;
- c) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée sur le territoire d'un État membre ailleurs que dans un bureau de passage: dans l'État membre où la constatation a été faite;
- d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans le dernier État membre sur le territoire duquel il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;
- e) lorsque l'infraction ou l'irrégularité est constatée après l'achèvement de l'opération de transit communautaire: dans l'État membre où la constatation a été faite.

Article 37

1. Les documents T1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un État membre ont, dans les autres États membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces États membres.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire ont, dans les autres États membres, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 38

En tant que de besoin, les administrations douanières des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-ver-

baux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

TITRE III

Procédure du transit communautaire interne

Article 39

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T2. Par déclaration T2 on entend une déclaration établie sur un formulaire T2 dont le modèle figure à l'annexe C, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T2bis dont le modèle figure à l'annexe D ⁽¹⁾.

2. Sauf dispositions contraires des articles 40 et 41, les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure du transit communautaire interne.

Article 40

Une garantie couvrant la partie du transport s'effectuant entre le bureau de départ et le premier bureau de passage ne doit être fournie que dans le cas où la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le bureau de départ l'exige.

[Article 41]

1. Les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation sont accomplies dans un bureau frontière de l'État membre exportateur peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire dans ce bureau lorsqu'elles ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Dans ce cas, les indications portées sur la déclaration T2 peuvent être limitées à celles qui sont exigées pour l'exportation par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre de départ.

⁽¹⁾ Les spécimens des formulaires sont ceux prévus par le règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (appendice II).

Le bureau de douane d'exportation vise un exemplaire du document T2 qu'il remet à l'exportateur ou à son représentant avec, à la demande de celui-ci, les exemplaires non utilisés. L'exemplaire visé doit être remis au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Une opération de transit communautaire interne peut débiter audit bureau d'entrée qui devient alors bureau de départ.

2. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus, il peut ne pas être fait usage des formulaires T2 et T2bis dans l'État membre de départ lorsque les marchandises sont destinées à être mises à la consommation au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Dans ce cas, un exemplaire du document d'exportation national visé par le bureau de douane d'exportation remplace l'exemplaire visé prévu au paragraphe 1 troisième alinéa.]

TITRE IV

Dispositions particulières applicables à certains modes de transport

Article 42

1. Les administrations des chemins de fer des États membres sont exemptes de l'obligation de fournir une garantie.

2. Les dispositions de l'article 19 paragraphes 2 et 3, des articles 21 et 22 ne sont pas applicables aux transports de marchandises par chemins de fer.

3. Pour l'application de l'article 36 paragraphe 2 sous d), les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 43

1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.

2. Chaque État membre peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 44

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par voie maritime.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement maritime, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours maritime.

Article 45

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par air.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

[2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 58.]

Article 46

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports par canalisation.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport par canalisation, il n'y a pas lieu de fournir une garantie.

[Article 47]

Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent aux marchandises qui, en vertu des dispositions de l'article 44 paragraphe 1 deuxième alinéa, de l'article 45 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 46 paragraphe 1, ne circulent pas sous la procédure du transit communautaire interne, que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.]

TITRE V

Dispositions particulières applicables aux envois par la poste

Article 48

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

[2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent à celles contenues dans les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté que lorsque les emballages et les documents d'accompagnement ne portent pas d'étiquette jaune du modèle figurant à l'annexe H. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement lorsque les marchandises ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 dudit traité.]

TITRE VI

Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages

Article 49

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, s'appliquent à celles qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire:

a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration et

lorsque leur valeur globale ne dépasse pas trois cents unités de compte par voyageur;

b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE VII

[Article 55]

Dispositions relatives à la statistique

Article 50

Lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé des statistiques du transit et de l'exportation a pour base ce régime.

Article 51

1. Les documents T1 et T2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire.

2. En cas d'application des régimes visés à l'article 7 paragraphes 1 et 2, les documents prévus pour ces régimes constituent le support de l'information pour la statistique du transit.

Dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, il appartient à chaque État membre de prendre les mesures garantissant l'information statistique.

3. Lorsqu'un même mouvement de marchandises donne lieu successivement à l'établissement d'un document national de transit et d'un document T1 ou T2, seul ce dernier constitue le support de l'information statistique.

[Article 52]

Le bureau de départ transmet sans tarder, après l'apurement du document T1 ou T2, au service qui dans l'État membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire dudit document conforme à celui que le bureau de destination lui a renvoyé.]

[Article 53]

Le bureau de douane compétent transmet sans tarder au service qui dans l'État membre d'exportation ou de réexportation est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, l'exemplaire du document d'exportation ou de réexportation destiné à ce service.]

Article 54

A la demande des services nationaux compétents pour les statistiques du commerce extérieur, le principal obligé ou son représentant habilité est tenu de fournir tout renseignement se rapportant au document T1 ou T2, nécessaire à l'élaboration de ces statistiques.

1. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus, un exemplaire supplémentaire du document T1 ou T2 est remis:

- a) à chaque bureau de passage, à l'exception du premier et de celui visé à l'article 11 sous d) deuxième tiret,
- b) au bureau de destination.

2. Conformément aux dispositions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 58, le bureau de passage transmet sans tarder cet exemplaire au service qui, dans l'État membre que le moyen de transport vient de quitter, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur.

3. Le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire destiné à ce service.]

[TITRE VIII]

Dispositions relatives au Comité du transit communautaire

Article 56

1. Il est institué un comité du transit communautaire, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.]

[Article 57]

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.]

[Article 58]

1. Sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, les dispositions nécessaires:

- a) pour l'application des articles 2, 4, 7, 8, 9, 32, 34, 35, 41, 45, 55 et 60,
- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire, en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet,
- c) pour l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire, notamment

interne, ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées,

- d) pour la prolongation de la durée des périodes à l'expiration desquelles les dispositions transitoires prévues par l'article 7 paragraphe 2, par l'article 15 paragraphe 1, par l'article 41 paragraphe 2 et par l'article 55 ne sont plus applicables, cette durée ne pouvant dépasser le double de celle résultant des articles précités.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.]

[TITRE IX

Dispositions finales

Article 59

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent appliquer aux documents de transit communautaire

les accords conclus ou à conclure entre eux en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage des frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise.]

[Article 60

1. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

2. Les modèles prévus dans ces annexes peuvent être adaptés, selon la procédure prévue à l'article 58, à des exigences propres à des marchandises déterminées ou à des exigences techniques.]

[Article 61

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.]

[Article 62

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 1^{er} paragraphe 4, de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa, de l'article 7 paragraphe 3 et des articles 50 à 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

2. Les procédures du transit communautaire externe et interne sont applicables aux déclarations de transit enregistrées aux bureaux de départ à partir du 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, les marchandises dont le transport dans la Communauté a débuté avant le 1^{er} janvier 1970 pourront, jusqu'au 10 janvier 1970 inclus, être expédiées sous une procédure autre que celles du transit communautaire externe ou interne. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 ne s'appliquent pas à ces marchandises.]

APPENDICE II

Règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire

— (CEE) n° 1617/69 du 31 juillet 1969 ⁽¹⁾ —*Article premier*

1. Les formulaires sur lesquels sont établies les déclarations de transit communautaire doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux spécimens figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier collé pour écriture, pesant entre 40 et 65 grammes au m². Il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face. Sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, le papier n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Il est bleu clair pour les formulaires T1 et T1bis et de couleur blanche pour les formulaires T2 et T2bis.

3. Le format des formulaires est de 210×297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. L'interligne dactylographique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition des formulaires doit être strictement respectée.

Article 2

1. Les formulaires des déclarations de transit communautaire sont confectionnés en liasses permettant d'obtenir les différents exemplaires par une frappe ou une écriture unique.

2. Chaque liasse est composée au moins des exemplaires suivants présentés dans leur ordre de numérotation:

- a) l'exemplaire pour le bureau de départ, exemplaire portant le n° 1;
- b) l'exemplaire pour le bureau de destination, exemplaire portant le n° 2;

c) l'exemplaire de renvoi, exemplaire portant le n° 3;

d) l'exemplaire pour la statistique, exemplaire portant le n° 4.

3. Les exemplaires portant les numéros 3 et 4 sont bordés respectivement d'une bande rouge et d'une bande bleu foncé. La largeur de ces bandes est d'environ 4 mm.

4. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

[Article 3]

Lorsque, dans le cas prévu à l'article 55 du règlement (CEE) n° 542/69, la liasse ne comprend pas assez d'exemplaires pour la statistique, il est fait usage d'exemplaires supplémentaires. Ceux-ci sont identiques à l'exemplaire portant le numéro 4.]

[Article 4]

Lorsque, conformément aux articles 15 et 39 du règlement (CEE) n° 542/69, la déclaration d'exportation ou de réexportation et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un seul formulaire, la liasse visée à l'article 2 est présentée en même temps que le ou les exemplaires requis par l'État membre de départ aux fins d'exportation ou de réexportation.]

Article 5

Il est institué dans les formulaires T2 et T2bis une rubrique 32 dont le contenu éventuel sera déterminé ultérieurement.

⁽¹⁾ Modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 du 22. 3. 1971.

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de
passage prévus
(et pays)Bureaux de
passage em-
entés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenancetrée dans la
communautéargement /
ansbordement

ansbordement

ansbordement
chargementrtie de la
communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Pièces jointes

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de passage prévus (et pays)							
Bureaux de passage ementés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
trée dans la communauté							
argement / ansbordement							
ansbordement							
ansbordement :chargement							
rtie de la communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:
 Délai (date limite):
 Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:
 Contrôle des scellés:
 Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de passage prévus (et pays)							
Bureaux de passage em- untés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
trée dans la mmunauté							
argement / ansbordement							
ansbordement							
ansbordement chargement							
rtie de la mmunauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DECLARATION D'EXPEDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de passage prévus (et pays)							
Bureaux de passage ementés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la communauté							
Déchargement / Embarkement							
Embarkement							
Embarkement / Déchargement							
Sortie de la communauté							52 Pays de première destination

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

1 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

2 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

3 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

4 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.G. .

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de
passage prévus
(et pays)Bureaux de
passage em-
mentés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenance

réée dans la

mmunauté

argement /

nsbordement

nsbordement

nsbordement

hargement

tie de la

mmunauté

52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

5 Bureaux de
passage prévus
(et pays)6 Bureaux de
passage em-
runtés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
transbordement

transbordement

transbordement
déchargementSortie de la
communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cadet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G..

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

0 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

0 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Bureaux de
passage prévus
(et pays)Bureaux de
passage em-
entés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
trée dans la mmunauté							
argement / ansbordement							
ansbordement							
ansbordement chargement							
tie de la mmunauté							52 Pays de première destination

T2 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

SPÉCIMEN

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

APPENDICE III

Règlement portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

— (CEE) n° 2311/69 du 19 novembre 1969 ⁽¹⁾ —

[Article premier

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle figurant à l'annexe I.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.]

Article 2

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 1^{er} — dénommé bureau de garantie — de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.

3. Chaque titre de garantie forfaitaire est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II et rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées.

Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rouge, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le format du formulaire est de 105×148 mm.

4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 3

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5 000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5 000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste reprise dans le tableau figurant à l'annexe III donnent lieu à une augmentation de la garantie for-

⁽¹⁾ Modifié par les règlements (CEE) n° 2570/69 du 22. 12. 1969 et (CEE) n° 1031/70 du 1. 6. 1970.

faitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5 000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5 000 unités de compte exigé.

Article 4

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 3 paragraphe 3, les dispositions du présent règlement sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

ANNEXE II

RECTO

TRANSIT
COMMUNAUTAIRE

C.E.

E.G.

A 000000

TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE

Emetteur:

 (nom ou raison sociale et adresse)
 (engagement de la caution accepté le par le bureau de garantie
 de).

Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5000 UNITES DE COMPTE pour une
 opération de transit communautaire débutant au plus tard le
 et vis à vis de laquelle agit en tant que principal obligé

 (nom ou raison sociale et adresse)

Signature du principal obligé (1)

Signature et cachet de l'émetteur

(1) Signature facultative.

Nom et adresse de l'imprimerie

VERSO

A remplir par le bureau de départ

Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T1 / T2
 enregistré le sous le n° par le
 bureau de

Cachet

Signature

ANNEXE III

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER
LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5 000 UC
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1 200 kg
09.02	Thé	3 500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1 200 kg
22.05 A	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
22.06		
ex 22.09		
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
ex 22.09		
24.02 A	Cigarettes	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg
ex 27.10	Essence, gasoil	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

APPENDICE IV

Règlement relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent

— (CEE) n° 2312/69 du 19 novembre 1969 —

Article premier

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel ce document se rapporte, peut obtenir sur demande la délivrance d'un récépissé. Le récépissé dont le modèle est fixé en annexe doit être préalablement rempli par l'intéressé.

2. Le format du feuillet sur lequel est établi le récépissé est de 105×148 mm. Le récépissé est rempli dans une des langues officielles de la Communauté.

Le feuillet peut contenir en dehors du cadre réservé à la douane d'autres indications relatives à l'envoi.

3. La validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans le cadre qui lui est réservé.

Article 2

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE	
RECEPISSE EINGANGSBESCHEINIGUNG	RICEVUTA ONTVANGSTBEWIJS
S P E C I M E N	
Le bureau de douane de certifie que le document T1, T2 (1) l'exemplaire de contrôle T1/T2 (1) enregistré le sous le n° par le bureau de lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document se rapporte.	
Cachet du bureau	A, le 19..... Signature
(1) Rayer les mentions inutiles.	

APPENDICE V

Règlement relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises

— (CEE) n° 2313/69 du 19 novembre 1969 ⁽¹⁾ —

Article premier

Le document de transit communautaire interne, à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire, est établi en un seul exemplaire sur un formulaire T2L.

Les documents T2L seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 1970.

Article 2

1. Le formulaire T2L doit être conforme au modèle figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m².

Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire est de 210×297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. L'interligne dactylographique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition du formulaire doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire T2L. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires T2L sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre où le document est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

Le document T2L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre,
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 5

1. Le document T2L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69. Il ne peut être délivré pour des marchandises:

- qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté, ou
- pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, ou
- qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69.

⁽¹⁾ Modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 du 22. 3. 1971.

2. Le document T2L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T2L est délivré a posteriori, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

- « Délivré a posteriori »
- « Nachträglich ausgestellt »
- « Rilasciato a posteriori »
- « Achteraf afgegeven ».

Article 6

1. Le document T2L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T2L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 8

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T2L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 6 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

T2L

DOCUMENT
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE ETABLI EN VUE DE JUS-
TIFIER LE CARACTERE COMMU-
NAUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.G.

A 000000

1

Consultez les notes au verso

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par _____
déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.

A _____, le _____

Signature _____

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Poids brut

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Poids brut

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: modèle n° du

Bureau de douane de:

Observations:

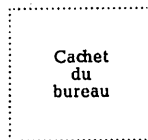
Cachet
du
bureau

Le 19.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.



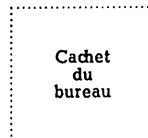
A....., le..... 19.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).



A....., le..... 19.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

- A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.
- B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.
- Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:
- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.
- C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
- D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:
1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention "TIR", "TIF",

"Manifeste rhénan", "ECS" ou "ATA" selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, "vrac".
31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.
32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

APPENDICE VI

Règlement relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire

— (CEE) n° 2314/69 du 19 novembre 1969 —

Article unique

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire doivent correspondre au modèle figurant en annexe.
2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche contenant au maximum 10 % de pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 à 65 grammes au m².
3. Le format des formulaires est de 148×210 mm. Ils sont rédigés dans une des langues officielles de la Communauté.

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE		AVIS DE PASSAGE GRENZÜBERGANGSCHEIN	AVVISO DI PASSAGGIO KENNISGEVING VAN DOORGANG
Identification du moyen de transport:			
DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS):	
Nature (T1 ou T2) et numéro	Bureau de départ	ESPACE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES Date de passage: Signature Cachet du bureau	

Nom et adresse de l'imprimerie

APPENDICE VII

Règlement portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire

— (CEE) n° 2588/69 du 22 décembre 1969 ⁽¹⁾ —

Article unique

Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur la liste annexée au présent règlement.

⁽¹⁾ Modifié par les règlements (CEE) n° 2631/70 du 23. 12. 1970 et (CEE) n° 1571/71 du 22. 6. 1971.

ANNEXE

Liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie

1. Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin
2. Aeroflot, Moskwa
3. Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
4. Aerolinee Itavia, Roma
5. Air Afrique, Abidjan
6. Air Algérie (Compagnie générale de transports aériens), Alger
7. Air Bahama (International), Nassau
8. Air Canada, Montréal
9. Air Congo, Kinshasa
10. Air France, Paris
11. Air India, Bombay
12. Air Inter, Paris
13. Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
14. Air Sénégal (Compagnie sénégalaise de transports aériens), Dakar
15. Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
16. ATI, Napoli
17. Austrian Airlines, Wien
18. Avlinea (Aerovias Nacionales de Colombia S.A.), Bogota
19. « Balkan » Bulgarian Airlines, Sofia
20. « Basco » Brothers Air Services Co., Aden
21. Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co., München
22. B.E.A. (British European Airways Corporation), Ruislip
23. B.K.S., Air Transport Ltd., London
24. BOAC (British Overseas Airways Corporation), Heathrow Airport, London
25. British United Airways, Gatwick Airport, London
26. Canadian Pacific-Air, Vancouver
27. Ceskoslovenske Aerolinie (C.S.A.), Praha
28. Condor Flugdienst GmbH, Frankfurt/Main
29. Dan-Air Services Ltd, London
30. Deutsche Lufthansa AG, Köln
31. East African Airways Corporation, Nairobi

32. El Al Israel Airlines Ltd., Tel Aviv
 33. Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
 34. Finnair, Helsinki
 35. Garuda Indonesian Airways, Djakarta
 36. General Air Nord GmbH, Hamburg
 37. Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt/Main
 38. Iberia (Lineas Aereas de Espana), Madrid
 39. Interregional-Fluggesellschaft mbH, Düsseldorf
 40. Iran National Airlines Corporation, Teheran
 41. Japan Air Lines Co. Ltd., Tokio
 42. JAT (Jugoslavenski Aerotransport), Beograd
 43. KLM (Koninklijke Luchtvaart Maatschappij), Den Haag
 44. Kuwait Airways Corporation, Koweït
 45. Loftleidir H.F., Reykjavik
 46. LOT (Polskie Linie Lotnicze), Warszawa
 47. Lufttransport-Unternehmen GmbH, Düsseldorf
 48. Luftverkehrsunternehmen Atlantis AG, Frankfurt/Main-Niederrad
 49. Luxair (Luxembourg Airlines), Luxembourg
 50. Malev (Magyar Légiközlekedési Vállalat), Budapest
 51. Martinair Holland N.V. (MAC), Amsterdam
 52. MEA (Middle East Airlin S.A.L.), Beyrouth
 53. Olympic Airways, Athenai
 54. Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
 55. Panair Luftverkehrsgesellschaft mbH & Co., München
 56. Pan American World Airways Inc., New York
 57. Qantas Airways Ltd., Sydney
 58. Rousseau Aviation, Dinard
 59. Royal Air Maroc, Casablanca
 60. SAA (South African Airways), Johannesburg
 61. Sabena-Belgian World Airlines, Bruxelles — Brussel
 62. SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
 63. SAS (Scandinavian Airlines System), Stockholm
 64. Seaboard World Airlines Inc., New York
 65. Swissair (Swiss Air Transport-Company Ltd.), Zürich
 66. TAP (Transportes Aereos Portugueses SARI), Lisboa
 67. Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
 68. TF - Transport Flug GmbH & Co., Frankfurt/Main
 69. Transavia (Holland N.V.), Amsterdam
 70. Trans-Mediterranean Airways, Beyrouth
 71. —
 72. Tunis Air, Tunis
 73. Turk Hava Yollari Anonim Ortakligi, Istanbul
 74. TWA (Trans World Airlines Inc.), New York
 75. United Arab Airlines, Heliopolis
 76. UTA (Union de Transports Aériens), Paris
 77. VARIG (Empreza Viação Aerea Riograndense), Rio de Janeiro
 78. VIASA (Venezolana Internacional de Aviación S.A.), Caracas
 79. NLM (Nederlandse Luchtvaart Maatschappij), Amsterdam
 80. Trans-Union, Paris
-

APPENDICE VIII

Règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

— (CEE) n° 304/71 du 11 février 1971 —

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions ci-après pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEEx).

Article 2

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut:

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69 déclaration ou document T1 selon le cas;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T2 selon le cas.

Article 3

L'administration des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 4

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.

2. L'administration des chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté, devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 5

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante: « Douane/Zoll/Dogana ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition colis express ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet et sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 6

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté;
- à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

TITRE II

Circulation de marchandises entre les États membres

Article 7

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture est présentée au bureau de départ.

[2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

A cette fin, il appose dans la case « Désignation de la marchandise », de façon apparente, le sigle T1.]

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture sont remis à l'intéressé.

[4. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises pourront être placées, dans les conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture dont elles font l'objet.]

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 8

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 9

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires numérotés 2 et 3 de la lettre de voiture.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire numéroté 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire numéroté 3.

TITRE III

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 10

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la

Communauté, les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 11

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 9 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 12

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 13

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 11 paragraphe 1 ou à l'article 12 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises D D 3 ou un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

TITRE IV

Dispositions relatives aux colis express

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les dispositions des titres II et III du présent règlement

s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 15

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express:

- [a) l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 7 est portée sur l'exemplaire dit feuille de route;]
- b) l'exemplaire dit feuille de route ainsi qu'une copie d'une feuille du bulletin d'expédition colis express munie, s'il y a lieu, de la reproduction de l'attestation visée sous a) ci-dessus sont remis en application de l'article 9 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire dit feuille de route, après avoir apposé son visa sur cet exemplaire et sur la copie qu'il conserve.

TITRE V

Dispositions statistiques

[Article 16

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 4, elles agissent en tant que principal obligé.
2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service compétent national.
3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements

figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires sauf la désignation des pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.]

TITRE VI

Dispositions finales

Article 17

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 542/69 devenues sans objet pour l'application du présent règlement, et notamment ses articles 12 paragraphes 3 à 6 inclus, 17, 23, 26 paragraphe 1 et 41 ne sont pas applicables.

Article 18

Les dispositions du présent règlement:

- [a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la désignation des marchandises,]
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Article 19

Les dispositions du présent règlement n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 542/69.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition colis express doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa, après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

APPENDICE IX

Règlement concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire

— (CEE) n° 1226/71 du 11 juin 1971 —

Article premier

Chaque État membre a la faculté de prévoir l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et aux bureaux de destination situés sur son territoire, selon les dispositions ci-après.

TITRE I

Formalités aux bureaux de départ

Article 2

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée « expéditeur agréé », répondant aux conditions prévues à l'article 3 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T1 ou T2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 3

1. L'autorisation visée à l'article 2 n'est accordée qu'aux personnes:

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions,
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations, et
- c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 4

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination;
- d) les mesures d'identification à prendre. A cette effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scellés d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 5

1. L'autorisation stipule que la case « bureau de départ » figurant au recto des formulaires de déclaration T1 ou T2 soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 6

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T1 ou T2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case « contrôle par le bureau de départ », le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention « procédure simplifiée ».

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire n° 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T1 ou T2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 542/69.

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « contrôle par le bureau de départ » figurant au verso des formulaires T1 ou T2.

Article 7

La déclaration T1 ou T2, complétée par les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 6, vaut document T1 ou T2, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 8

1. L'expéditeur agréé est tenu:

- a) de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accom-

pagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé, qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

TITRE II

Formalités au bureau de destination

Article 9

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure de transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 10, ci-après dénommée « destinataire agréé », préalablement agréée par les autorités douanières de l'État membre dans lequel est situé le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 542/69 dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document de transit communautaire ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que les documents ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 10

1. Ne peuvent être agréées que les personnes:

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane, et
- b) dont les écritures permettent au service douanier de contrôler les opérations.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.

3. Elles peuvent retirer l'agrément notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'agrément visé à l'article 11.

Article 11

1. L'agrément accordé par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit;
- b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, les autorités douanières déterminent dans l'agrément si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 12

1. Pour les envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, le destinataire agréé est tenu:

- a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'agrément, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellés non intacts;
- b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellés éventuellement apposés.

2. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 ou T2 qui lui sont envoyés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 13

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés tout

contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 14

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues respectivement aux articles 2 et 9, certaines catégories de marchandises.

Article 15

[1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition international colis express, selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 304/71 relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires pour garantir que l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express soit muni du sigle T1.]

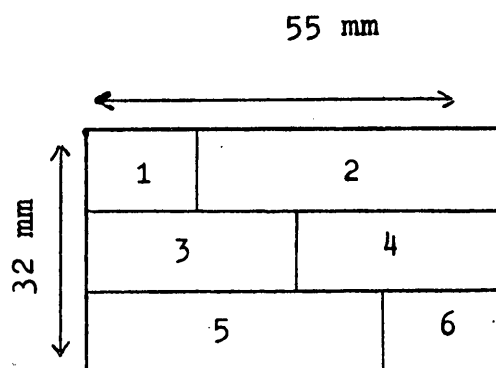
2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée prévue au règlement (CEE) n° 304/71 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 9 paragraphe 2 et 12 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n°s 2 et 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express ainsi qu'une copie d'une feuille de ce bulletin soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

Article 16

Les dispositions du présent règlement:

- [a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises,]
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

ANNEXE



1. Armoiries de l'État membre
 2. Bureau de douane
 3. Numéro du document
 4. Date
 5. Expéditeur agréé
 6. Autorisation
-

APPENDICE X

MODÈLE I

CE

E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)
domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximum de envers le royaume
de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République
italienne, la grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la Confédération
suisse (3), pour tout ce dont (4) est ou deviendrait redevable
envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires,
à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres im-
positions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des
opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compé-
tentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir
le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement
que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit
communautaire ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la)
soussigné(e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi
que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la
suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement,
ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est
exigé ultérieurement.

(1) Nom et prénom, ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom du ou des États dont le territoire ne sera pas emprunté.

(4) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

4. ⁽¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution pour le montant de, » en indiquant le montant en toutes lettres.

MODÈLE II

CE E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie pour une seule opération de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de départ de envers
le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française,
la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la
Confédération suisse ⁽³⁾, pour tout ce dont
..... ⁽⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers
les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclu-
sion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions,
du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération
de transit communautaire effectuée par le principal obligé du bureau de départ de
..... au bureau de destination de
concernant les marchandises désignées ci-après:
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compé-
tentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir
le différer.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de départ.
4. ⁽⁵⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile
à ⁽²⁾, ainsi que, dans chacun des autres États visés au para-
graphe 1, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.⁽²⁾ Adresse complète.⁽³⁾ Biffer le nom du ou des États dont le territoire ne sera pas emprunté.⁽⁴⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.⁽⁵⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à, le

.....
Signature ⁽¹⁾

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le pour couvrir l'opération de transit communautaire faisant l'objet du document IT1 / T2 ⁽²⁾ délivré le sous le n°

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution »

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

MODÈLE III

CE

E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de

.....
envers le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse, pour tout ce dont un principal obligé deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximum de 5 000 unités de compte par titre.

2. Il (elle) s'oblige à effectuer à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

4. ⁽¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États, chez

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».

(RECTO)

MODÈLE IV

CE. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENTLe bureau de garantie ⁽¹⁾ certifie que.....⁽²⁾
.....

pour qui s'est rendue caution solidaire

⁽³⁾
.....

jusqu'à concurrence d'un montant maximum de

(en chiffres et en lettres)

a obtenu le

un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire
dans les ⁽⁴⁾ États désignés ci-après:.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le

.....
Cachet et signatureNB: En cas de révocation de l'accord préalable, le présent certificat doit être restitué sans délai
au bureau de garantie.⁽¹⁾ Adresse complète et État.⁽²⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.⁽³⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète.⁽⁴⁾ Nombre en toutes lettres.

(VERSO)

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À SIGNER DES DÉCLARATIONS DE TRANSIT
COMMUNAUTAIRE POUR LE PRINCIPAL OBLIGÉ

Nom et prénom	Spécimen de la signature
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Pour accord:

A, le

.....
Signature du principal obligé

NB: L'espace non utilisé de la liste doit être barré.

PROTOCOLE

relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord

Se référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. En ce qui concerne les produits agricoles relevant dans la Communauté d'une organisation commune du marché, ainsi que les produits agricoles transformés soumis à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, les documents T2 ou T2 L ne peuvent être délivrés sur présentation d'un document T2 que lorsque ce dernier porte une mention d'où il ressort que ces produits n'ont pas fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune.
 2. Les produits auxquels s'appliquent les règles prévues au paragraphe 1 sont désignés d'un commun accord par un échange de lettres.
-

ANNEXE I

Monsieur ...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

La question de savoir dans quelles conditions des régimes de transit international tels que le régime TIR peuvent continuer à s'appliquer à des marchandises circulant entre deux points situés à l'intérieur de la Communauté via le territoire autrichien, trouve sa réponse dans les dispositions combinées de l'article 1^{er} paragraphe 1, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 1 de l'accord.

D'après les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), lequel article n'est pas repris dans l'article 13 paragraphe 1 de l'accord, le recours aux régimes de transit international est autorisé sans restrictions dans tous les cas dans lesquels le transport a débuté ou doit se terminer à l'extérieur de la Communauté étant entendu qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du présent accord le terme « Communauté » doit être considéré comme visant la Communauté économique européenne.

Il s'ensuit que dans tous les cas visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'accord dans lesquels le transport des marchandises doit se terminer ou a débuté en Autriche, il peut être fait usage des régimes de transit international.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur ...

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur votre lettre de ce jour ayant le contenu suivant:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

La question de savoir dans quelles conditions des régimes de transit international tels que le régime TIR peuvent continuer à s'appliquer à des marchandises circulant entre deux points situés à l'intérieur de la Communauté via le territoire autrichien, trouve sa réponse dans les dispositions combinées de l'article 1^{er} paragraphe 1, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 1 de l'accord.

D'après les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement relatif au transit communautaire (appendice I), lequel article n'est pas repris dans l'article 13 paragraphe 1 de l'accord, le recours aux régimes de transit international est autorisé sans restrictions dans tous les cas dans lesquels le transport a débuté ou doit se terminer à l'extérieur de la Communauté étant entendu qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du présent accord le terme « Communauté » doit être considéré comme visant la Communauté économique européenne.

Il s'ensuit que dans tous les cas visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'accord dans lesquels le transport des marchandises doit se terminer ou a débuté en Autriche, il peut être fait usage des régimes de transit international.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE II

Monsieur ...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La Communauté est consciente des difficultés que l'application du protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord peut créer pour l'administration des douanes autrichiennes. En conséquence, la Communauté s'engage à envisager une modification du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) afin de rendre obligatoire la procédure du transit communautaire externe pour les produits qui ont fait l'objet dans un des États membres des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune. Une proposition de modification en ce sens du règlement est actuellement en instance devant le Conseil des Communautés européennes. La décision du Conseil vous sera transmise dès que celui-ci aura statué.

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur ...

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La Communauté est consciente des difficultés que l'application du protocole relatif à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord peut créer pour l'administration des douanes autrichiennes. En conséquence, la Communauté s'engage à envisager une modification du règlement relatif au transit communautaire (appendice I) afin de rendre obligatoire la procédure du transit communautaire externe pour les produits qui ont fait l'objet dans un des États membres des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune. Une proposition de modification en ce sens du règlement est actuellement en instance devant le Conseil des Communautés européennes. La décision du Conseil vous sera transmise dès que celui-ci aura statué.»

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE III

Monsieur ...

Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les administrations des douanes et les administrations des chemins de fer des États membres sont convenus, dans le but de liquider plus rapidement d'éventuels litiges, que les irrégularités qui viendraient à être constatées au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire par chemins de fer soient traitées exclusivement par l'administration des douanes intéressée avec l'administration des chemins de fer du même pays. Ce principe s'applique quelle que soit l'administration des chemins de fer qui assume la qualité de principal obligé au sens de la réglementation relative au transit communautaire.

Il est entendu que la conclusion de l'accord devrait entraîner comme conséquence l'extension de cet arrangement à l'administration des douanes et aux chemins de fer autrichiens.

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.

Monsieur ..

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

« Me référant à l'accord signé ce jour sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les administrations des douanes et les administrations des chemins de fer des États membres sont convenues, dans le but de liquider plus rapidement d'éventuels litiges, que les irrégularités qui viendraient à être constatées au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire par chemins de fer soient traitées exclusivement par l'administration des douanes intéressée avec l'administration des chemins de fer du même pays. Ce principe s'applique quelle que soit l'administration des chemins de fer qui assume la qualité de principal obligé au sens de la réglementation relative au transit communautaire.

Il est entendu que la conclusion de l'accord devrait entraîner comme conséquence l'extension de cet arrangement à l'administration des douanes et aux chemins de fer autrichiens.»

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma haute considération.
